DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risques Naturels

de la région de Cherbourg

ENQUÊTE n° E19000022/14

RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Catherine de la Garanderie
Jacques Marquet
Michel Raimbeault

Enquête du 30 avril au 7 juin 2019

1. LES FAITS

Le projet porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg. Il concerne le territoire comprenant les communes de Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague (communes associées de Acqueville, Flottemanville-Hague, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville et Vasteville), Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Theurteville-Hague, Tollevast et Virandeville.

Par arrêté en date du 21 décembre 2012, le préfet de la Manche a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention multi-risques sur les communes précitées. Cet arrêté fixe les conditions d'élaboration notamment la composition du comité de pilotage et les modalités de la concertation avec le public.

Le projet de PPRN de la région de Cherbourg a été validé par le Comité de Pilotage le 26 janvier 2018.

Le préfet de la Manche a demandé au président du tribunal administratif de Caen de désigner une commission d'enquête en vue de l'organisation d'une enquête publique, dans les formes prévues aux articles R123-7 à R123-23.

Par ordonnance en date du 12 mars 2019, monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir, madame Catherine de la Garanderie, présidente et messieurs Jacques Marquet et Michel Raimbeault membres.

Par arrêté en date du 8 avril 2019, le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 39 jours consécutifs, du 30 avril (9 heures) au 7 juin 2019 (17 heures).

Au cours de cette enquête, 8 permanences ont été organisées et les membres de la commission d'enquête ont rencontré chacun des maires des communes concernées.

A l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse a été remis le 14 juin, à la D.D.T.M. de la Manche.

Le 1er juillet 2019, la D.D.T.M. de la Manche a adressé le mémoire en réponse des services de l'Etat.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

2.1 PREAMBULE

La loi 95-101, du 2 février 1995 a institué les Plans de Protection des Risques Naturels, document ayant qualité de servitude d'utilité publique. Ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité de ceux-ci.

Bien que prévus depuis très longtemps, il faudra attendre la tempête Xynthia (29 morts sur la seule commune de La Faute-sur-Mer à la suite de la rupture d'une digue), en 2010, pour une véritable prise de conscience de l'importance des risques en milieux littoraux.

De même, les phénomènes d'inondation se sont accrus ces dernières années (exemple : en janvier 2011, crues supradécennales du Thon (25 ans), de l'Oise à Hirson (100 ans) à Condren (50 ans), de la Serre à Pont à Bucy (100 ans), la Meuse, la Houille, la Vence, l'Helpe mineure ou encore, de fin mai à début juin 2016, où de fortes pluies se concentrent sur les bassins de la Loire et de la Seine, provoquant de très fortes inondations sur 31 départements, occasionnant la plus coûteuse inondation de l'histoire du régime d'assurance des catastrophes naturelles, avec un montant cumulé de pertes assurées de l'ordre de 900 millions à 1,4 milliard d'euros. Pendant ces journées, 4 morts et 24 blessés ont été à déplorer.

Il est donc logique que les risques naturels soient bien pris en compte dans l'aménagement du territoire et constituent désormais l'une des composantes de la politique de prévention des risques mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient. Elle s'avère d'autant plus importante que les évènements sont récents et nombreux, notamment pour ce qui concerne les inondations, et que la densification de l'urbanisation concentre potentiellement davantage de personnes, de biens et d'activités dans les zones exposées. Cette prise en compte passe par la connaissance des risques, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant. Cette réglementation est portée par plusieurs documents : les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et les différents documents d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, dont la vocation est de planifier un développement durable des territoires.

Les PPRN visent plus précisément à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention , de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

Commentaire de la commission d'enquête : le Plan de Prévention des Risques Naturels est un outil majeur dans la connaissance préalable des risques, de leur gestion et de la prévention.

2.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'ouverture de la présente enquête publique prescrite en application de l'arrêté préfectoral n° 19-55-CP du 8 avril 2019 porte sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg prescrite sur le territoire des communes de Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague (sur le territoire des seules communes déléguées d'Acqueville, Flottemanville-Hague, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville, soit 6 communes déléguées), Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast et Virandeville.

Ce PPRN, qui analyse l'exposition de la région de Cherbourg aux risques naturels vise à :

- préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés,
- adapter la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence,
- préciser les mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant qui incombent, le cas échéant aux particuliers et aux collectivités, l'ensemble des dispositions et des mesures prescrites concourant ainsi à l'amélioration de la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des biens.

Les risques pris en compte par ce PPRN sont :

- les risques littoraux : inondations par submersion marine, érosion, chocs mécaniques des vagues et rupture d'ouvrages,
- les inondations par débordement des cours d'eau,
- les chutes de blocs.

Le PPRN approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera opposable aux autorisations d'urbanisme.

Remarque de la commission d'enquête : Le dossier n'évoque pas le risque lié aux cavités souterraines. Quels sont les motifs ayant conduit à ce choix ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise qu' « il n'était pas prévu de traiter les risques d'effondrement de cavités souterraines ; ces phénomènes ne sont pas prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Néanmoins le phénomène est connu. Une série d'études commandées par la DDTM au BRGM répertorie les cavités militaires et recommande des actions appropriées. Un porter-à-connaissance est réalisé systématiquement.

Précisons que chaque cavité ayant un impact sur l'urbanisme doit faire l'objet d'une visite de contrôle par un cabinet de géologie compétent pour apprécier son état et sa dangerosité. Par ailleurs, une étude juridique notariale détermine le ou les propriétaires de ces cavités ».

Commentaire de la commission d'enquête : Compte tenu de l'importance du nombre de cavités souterraines, civiles ou militaires (environ 150), du risque d'effondrement qu'elles constituent et du lien avec le risque de chutes de blocs, il serait opportun d'intégrer ce risque à l'occasion d'une prochaine révision du PPRN.

3. ETUDE DU DOSSIER

3.1. LE CADRE GEOLOGIQUE, GEOGRAPHIQUE, HUMAIN et ECONOMIQUE

3.1.1. Approche géologique

La zone comprise dans les communes délimitées pour le projet de PPRN repose sur le massif armoricain. Le sous-sol est composé de roches cristallines anciennes ayant composé la chaîne hercynienne et de terrains primaires ayant subi l'effet du métamorphisme. On trouve donc :

- des granites, formant l'essentiel de la façade littorale de Cherbourg,
- des schistes et grès cambriens ayant des teintes variables (violet, vert, rouge, gris),
- du grès armoricain de l'Ordovicien, présent à l'embouchure de la Divette et formant une partie de la montagne du Roule,
- des schistes à calymène (fossiles), notamment dans le versant de la Roche qui Pend et dans la montée vers la Glacerie.

L'ère quaternaire a été considérée comme peu active dans cette région. On retrouve néanmoins des dépôts de limons sur les plateaux (loess). Ceux-ci ont pu être entraînés sur les versants par lessivage ou par des coulées boueuses. À noter que des alluvions fluviales composent les fonds de vallée sur des superficies de taille variable. Celles-ci sont composées d'argile et de cailloutis charriés puis déposés par les cours d'eau. Parfois les dépôts peuvent être recouverts de tourbe.

Par ailleurs le retrait du niveau marin a laissé place à des cordons dunaires avec des marais arrières littoraux (Urville-Nacqueville, Tourlaville/étang). Une partie de ceux-ci a été détruite par l'urbanisation, notamment au niveau de l'agglomération cherbourgeoise.

Pour le risque sismique, la partie armoricaine de la Normandie est classée en zone à très faible activité.

3.1.2. Cadre géographique

La zone concernée par le PPRN concerne la commune nouvelle de Cherbourg en Cotentin, les communes côtières qui l'entourent et un ensemble de communes situées au sud de l'agglomération cherbourgeoise, dont une atteint la côte ouest de la Manche sur une faible

distance (commune déléguée de Vasteville qui fait partie de la commune de la Hague). La commune de Cherbourg en Cotentin et les deux communes adjacentes sont exposées au nord sur la côte de la Manche. Elle se situe à peu près au milieu des côtes septentrionales du Cotentin, au fond de la baie comprise entre le cap Lévi à l'est et le cap de la Hague à l'ouest. Le relief, sans être très élevé est marqué par des falaises qui dominent la ville (montagne du Roule,...). Celles-ci se prolongent sur les communes côtières riveraines avec parfois un relief moins marqué. Celles qui sont situées au sud, sont constituées de collines entre lesquelles s'écoulent de petits fleuves côtiers.

La ville de Cherbourg a été construite à l'embouchure de deux fleuves côtiers : la Divette et le Trottebec. La Divette a été détournée et réunie avec le Trottebec au niveau du canal de retenue le long de l'avenue de Paris et de la rue du Val de Saire.

Le flux du Trottebec a été en grande partie détourné au niveau de Tourlaville (canal en partie souterrain) et se jette dans la mer au niveau de cette commune. Seule une faible part du flux reste dirigé dans le lit initial jusqu'au port de Cherbourg. Auprès du lit initial existait un marais qui a été asséché et sur lequel la ville s'est développée. Cette partie se situe au-dessous du niveau des grandes marées. Par ailleurs, les crues de cette rivière ont conduit à développer un habitat adapté (à l'exemple de ce qui existe près de l'hôpital) avec un premier niveau surélevé. Ceci se remarque par la présence d'escaliers qui donnent sur la rue avec des portes étroites. Cette situation a marqué les habitants qui ont évoqué le fait de regagner leur maison entourée d'eau à certaines occasions.

Le ruisseau de la Bucaille et celui du Fay qui arrosait la Croûte du Homet au XVIIIème siècle ont disparu lors de la construction du port militaire.

La commune d'Urville Nacqueville présente un marais arrière littoral. Le ruisseau de la Biale se jette dans la mer au niveau de celle-ci. Station balnéaire, un ensemble de villas ont été construites en front de mer le long de la plage de l'ancienne commune d'Urville à partir du début du XXème siècle.

Villas en front de mer à Urville-Nacqueville

3.1.3 - Le climat

La région bénéficie d'un climat tempéré. Les précipitations sont régulières et connaissent peu d'excès. Les précipitations journalières maximales ne peuvent être comparées avec celles du climat méditerranéen. Toutefois si la pluviométrie sur la zone littorale ne dépasse pas 800 à 900 mm par an, elle atteint jusqu’à 1100 mm dans l'intérieur des terres, sur les hauteurs au sud de Cherbourg. Le dossier signale des précipitations journalières de 93 mm en juillet 1993 à Bricquebec, chiffre extrême. Les températures montrent peu d'amplitude. Les étés sont frais et les hivers peu marqués. Le nombre de jours de gel est très faible, notamment sur la bande côtière.

Les dépressions qui proviennent de l'océan génèrent le plus souvent des vents de secteur sud-ouest à ouest. En période estivale les anticyclones situés sur les îles britanniques entraînent des vents de secteur nord .L'étude recense les tempêtes plus fréquentes en hiver depuis près de deux siècles, Celles-ci parfois très violentes sont accompagnées en général de vent de secteur sud-ouest à ouest. Elles se manifestent plus rarement par des vents de secteur nord. La région de Cherbourg subit des dégâts moindres de ce fait par rapport à la côte directement exposée au vent. Cependant l'hypothèse d'une tempête avec du vent de secteur nord existe(1978) avec une incidence sur le niveau de la mer et l'effet des vagues.

3.1.4 Cadre économique

Au niveau des transports, la voie ferrée provenant de Paris trouve son terminus à Cherbourg, pratiquement en centre-ville. Une voie de desserte du port existe encore, même si elle peu utilisée. La gare a subi dans le passé des inondations. Au niveau routier la ville principale est desservie par la RN13 en 4 voies jusqu'à l'entrée de la zone urbaine. Celle-ci traverse les communes au sud de l'agglomération citée dans l'étude. Une voie de contournement a été créée sur l'est de la ville. Le contournement à l'ouest, longtemps envisagé pour regagner plus facilement le secteur de la Hague ne semble pas d'actualité. Un axe permet de regagner Les Pieux et la côte ouest de la Manche. De même une route permet de passer du Val-de-Saire à La Hague par la ville. Les autres communes sont desservies par un réseau assez dense de routes secondaires.

La caractéristique essentielle de Cherbourg est de disposer de ports en eau profonde protégés par la grande rade (l'une des plus grandes du monde). Celle-ci est protégée par une digue artificielle, élevée à environ 2 km de la côte. Les travaux commencés en 1783 sous le règne de Louis XVI. La digue de l'est, dernier tronçon fut achevée en 1895.

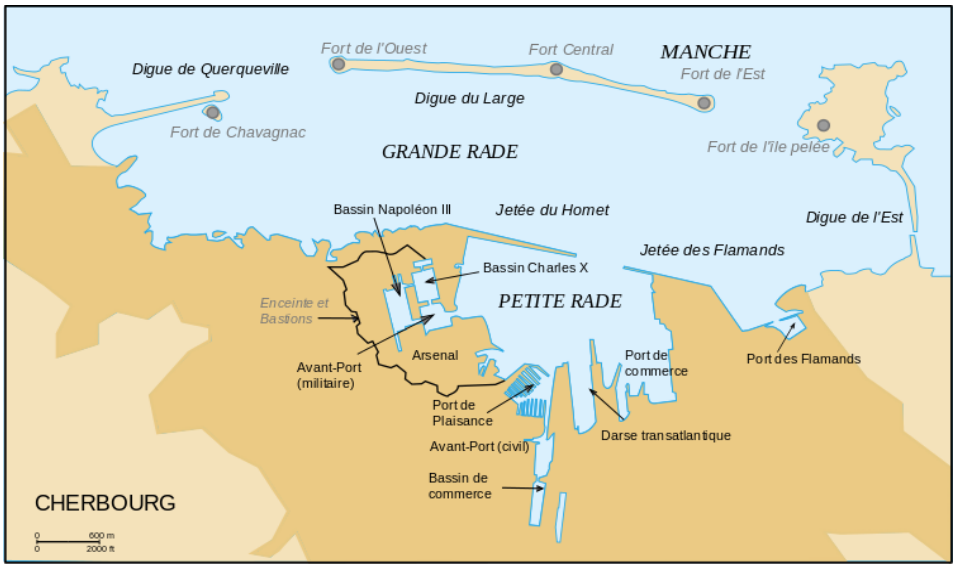

Cette œuvre abrite, en fait, cinq ports. Les aménagements ont été en grande partie conquis sur la mer.

Le port militaire a été conforté par la volonté de Napoléon 1er. De ce fait la marine nationale reste très présente à Cherbourg avec la présence du préfet maritime qui commande le premier arrondissement maritime de la frontière belge au Mont Saint Michel.

Le port de commerce, très actif, est le principal port du département. Il offre 1760 m de quais (quai de France, de Normandie, des Flamands et des Mielles)

Le port de voyageurs avec un trafic annuel de près d'un million de voyageurs concerne surtout des échanges transmanche. Deux compagnies assurent les liaisons avec le Royaume-Uni et l'Irlande.

Le port de pêche, côtière et hauturière apporte à la criée plus de 10 000 tonnes de poissons.

Le port de plaisance (Cherbourg-Chantereyne) est le seul du département en eau profonde. Il apparaît comme l'un des plus importants de France pour son nombre d'anneaux et le nombre d'escales.

L'activité économique des communes urbaines repose sur l'aspect maritime et notamment sur le port. On note la présence d'une usine de Naval Group (ex DCNS) orientée vers la construction de sous-marins, avec une part importante de navires destinés à l'exportation. Les Constructions Mécaniques de Normandie (CMN), implantés sur le port construisent également des bâtiments militaires, mais aussi des yachts. La présence de l'unité de retraitement de déchets radio actifs de la Hague et la centrale nucléaire de Flamanville ont une incidence sur l'activité économique de la ville. Les personnes qui y travaillent résident en partie dans la zone concernée par le PPRN, en particulier dans les petites communes. Pour les communes qui entourent l'agglomération, l'activité agricole reste très présente et est orientée vers la production laitière qui valorise les productions fourragères (prairies et maïs).

3.1.5 Cadre humain

L'agglomération cherbourgeoise concentre une bonne partie des habitants de la zone étudiée, notamment depuis la création de la commune nouvelle de Cherbourg en Cotentin. En 2016, la population atteignait 80 076 habitants. Les autres communes ont une dimension beaucoup plus faible et sont le plus souvent comprises entre 500 et 1500 habitants. À noter que certaines ont formé une commune nouvelle dans le cadre de La Hague.

La ville de Cherbourg vue de la montagne du Roule

3.2. LE RISQUE DE SUBMERSION MARINE

3.2.1. Préambule

« Les submersions marines sont des inondations épisodiques de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères. Ces phénomènes résultent de la superposition de différents facteurs: dépression atmosphérique, tempête, houle, pluie et de forts coefficients de marée qui provoquent une surcote importante du plan d'eau. La submersion a lieu lorsque le niveau du plan d'eau dépasse la cote des ouvrages de protection ou des terrains en bordure de mer, lorsque la mer crée des brèches et rompt les ouvrages ou les cordons naturels ou quand des paquets de mer franchissent les barrages naturels ou artificiels » (source: DREAL/Profil environnemental).

La variation du niveau de la mer est une des conséquences directes du changement climatique. Selon le GIEC, le niveau de la mer s'est élevé de 0,12 à 0,22 cm au 20ème siècle à l'échelle du globe. En 2007 cet organisme envisageait une hausse comprise entre 18 et 59 cm à l'échéance 2100. Des valeurs beaucoup plus élevées ont été évoquées par certains scientifiques (de 0,7 m à 1,90 m et même plus). Le GIEC a reconsidéré son estimation avec une hausse pouvant atteindre 82 cm à l'horizon 2100, hausse non homogène à l'échelle du globe.

L'élévation du niveau marin se traduira par l'augmentation de la fréquence et de la durée des inondations, l'accroissement du risque d'érosion des côtes basses, les inondations par la mer plus fréquentes et la salinité des eaux souterraines littorales.

L'intérieur du Cotentin, au sud de Cherbourg, est composé de collines entrecoupées de vallées et de plateaux dont l'altitude est comprise entre 100 et 150 mètres. Ces derniers s'affaissent brutalement au nord et forment un cirque délimitant deux baies (Cherbourg et Querqueville). La zone littorale est à une altitude très faible (+5 à + 10m). Certaines zones sont situées au-dessous du niveau extrême centennal (en bleu sur la carte ci-dessous) et constituent des zones à risque : dans le prolongement du port des Flamands et le marais arrière littoral sur Tourlaville, dans le port de Cherbourg, notamment autour des fleuves côtiers Trottebec et Divette ainsi que sur Urville-Nacqueville (marais arrière littoral). Ces zones figurent en bleu sur la carte.

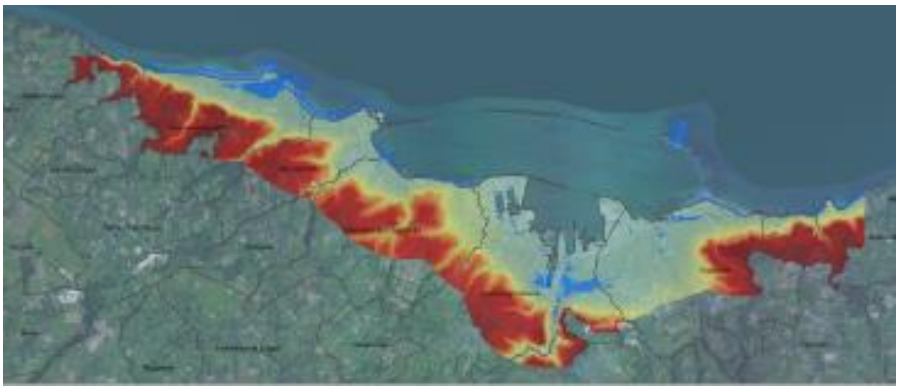

Zone submersible pour un phénomène marin centennal (en bleu)

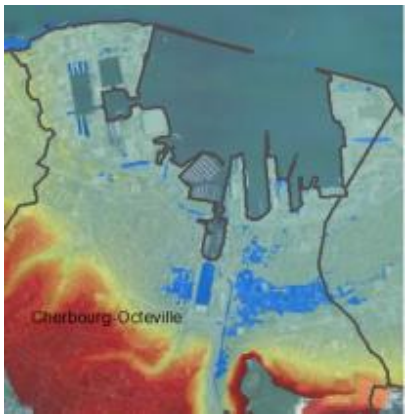

Centre-ville de Cherbourg et son port

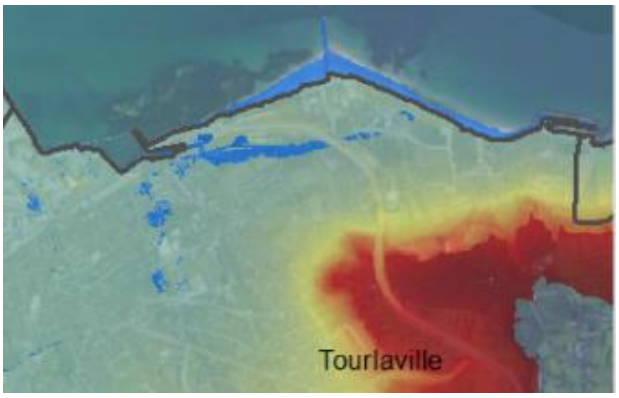

Secteur de Tourlaville

A l'origine, la mer remontait dans les deux fleuves côtiers. Leur débordement vient accentuer le risque lié à la submersion marine, ces deux phénomènes pouvant se produire de manière simultanée (grande marée + tempête + dépression atmosphérique et crue des cours d'eau).

La construction des ouvrages de la rade de Cherbourg (1783-1895), qui mesurent environ 6 km, délimite une rade de 1500 hectares, assurant une protection et modifiant les courants de marée.

Par ailleurs la modification du trait de côte a habituellement une origine naturelle (érosion). Cependant les aménagements portuaires ont conquis de nombreux terrains sur la mer. Ces zones apparaissent en bleu dans la carte ci-dessous. En rouge ressort l'érosion, secteur en recul.

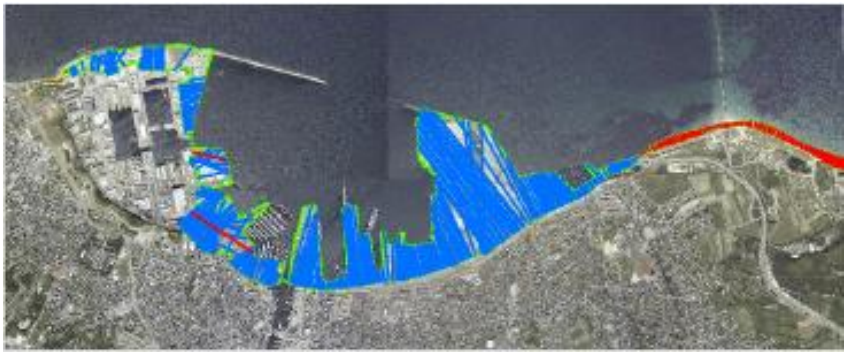
Evolution de la côte au niveau du port de Cherbourg

3.2.2. Les aléas

3.2.2.1. Les aléas de submersion marine

L'aléa représente l'aspect imprévisible que peut prendre un événement, un phénomène naturel. Dans le cas présent il s'agit de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte. Il est caractérisé par son occurrence. On parle du risque centennal. Chaque année, la probabilité de voir apparaître le phénomène est de 1 sur 100. L'autre caractéristique concerne son intensité (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement).

Ce phénomène de submersion a donné lieu à des modélisations. Les cartes ont été élaborées en tenant compte des critères suivants :

-seuils de hauteur d'eau :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m dite « forte »
- hauteur comprise entre 0,50m et 1m dite « moyenne »
- hauteur inférieur à 0,50m, dite « faible »

-seuils de vitesse d'écoulement horizontal :

-vitesse supérieur à 0,50 m/s, dite « forte »
- vitesse comprise entre 0,20 et 0,50 m/s, dite « moyenne »
- vitesse inférieure à 0,20m/s, dite « faible »

L'élaboration des cartes d'aléas résulte du croisement des deux critères conformément au tableau ci-dessous (par colorimétrie).

Aléa submersion marine		Dynamique de submersion		
		Faible	Moyenne	Forte
Hauteur d'eau	Faible	**Faible**	**Moyen**	**Fort**
	Moyenne	**Moyen**	**Moyen**	**Fort**
	Forte	**Fort**	**Fort**	**Très fort**

Tableau 12 : grille de qualification de l'aléa submersion marine

D'autres facteurs peuvent avoir une influence sur l'aléa « submersion » et plus particulièrement l'altitude de la côte, l'efficacité des ouvrages (avec la possibilité de brèches), le choc mécanique des vagues. Par ailleurs les cours d'eau se jetant dans la mer ont un rôle sur les incursions marines, aggravant les phénomènes d'inondation (crue concomitante, lit situé au-dessous du niveau de la cote atteinte).

Pour établir la cartographie des aléas, dans une première simulation, le maître d'ouvrage a superposé les aléas marins (T100) et de crue (crue de 2010).

Dans une deuxième simulation a été intégré l'effet du changement climatique à long terme soit une augmentation de la hauteur des océans de 0,60m (carte des aléas T100 + CC).

A titre d'exemple les modèles donnent les cartes suivantes

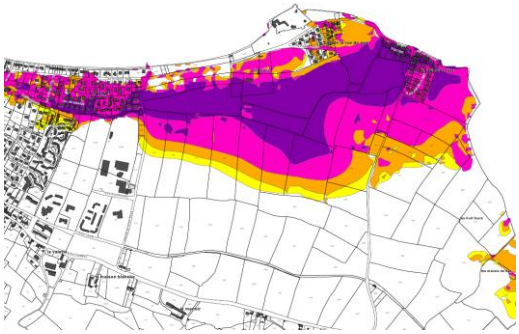

Urville Nacqueville-T100

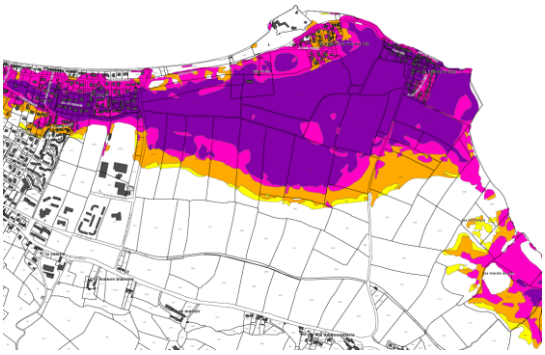

Urville Nacqueville T100+CC

Cherbourg T100

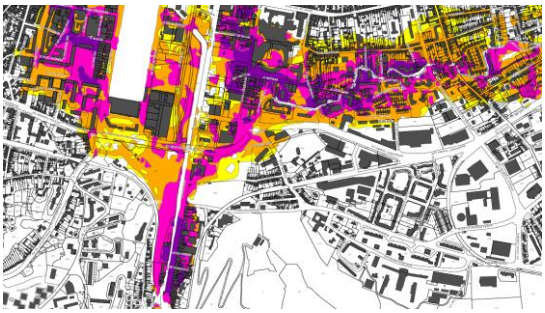

Cherbourg T100 + CC

3.2.2.2. Les aléas d'érosion, chocs mécaniques des vagues et bandes de précaution

L'érosion provoque un déplacement du trait de côte vers l'intérieur des terres, provenant d'une « perte » de matériaux sous l'effet de la mer (marée, vagues, niveau de la mer,...).L'érosion peut être accélérée par des actions humaines (sur-fréquentation de dunes aboutissant à la destruction partielle de la végétation qui retient le sable).La position du trait de côtes a fait l'objet de deux simulations :

-à l'horizon 100 ans (T100)

-à l'horizon 100 ans en intégrant l'effet du changement climatique (T100+CC)

Le recul du trait de côte est présenté sous la forme d'un tableau par tronçons. La cartographie fait apparaître l'érosion du trait de côte, la bande de précaution(en cas de sur verse ou de brèches) et de chocs mécaniques (déferlement par paquet de mer ou projections).

Cette cartographie fait ressortir :

- un aléa lié à ces trois facteurs sur la zone d'Urville Nacqueville, en particulier sur la bande dunaire et partiellement sur la zone urbanisée,
- une prise en compte d'une bande de précaution parallèlement aux deux autres facteurs sur l'Est de Urville-Nacqueville (près de la rue du nez et du pré de la mer), ainsi que sur l'ouest de Querqueville,
- un effet du choc mécanique des vagues sur les digues et la bande côtière de Querqueville,

- l'effet du choc mécanique sur les digues de Cherbourg,
- l'effet de l'érosion et du choc mécanique sur Tourlaville (Collignon),

La modélisation indique également des risques de brèches à Urville (pré de la mer), dans l'anse de Querqueville et à Tourlaville (Collignon)

Digue abîmée à Urville-Nacqueville (Pré de la mer)

3.2.3. Les enjeux

Les enjeux concernent les personnes, les biens, les activités et le patrimoine susceptibles de subir des préjudices ou des dommages, dans le présent ou le futur. L'étude mentionne divers enjeux : zones urbanisées (habitat), les établissements recevant du public, les espaces économiques (entreprises, campings, zones portuaires, les espaces ouverts au public (infrastructures touristiques, parkings, stade,...), les infrastructures de communication (routes, voie ferrée, gares,...), les ouvrages et les équipements d'intérêt général (poste de transformation électrique, château d'eau, station d'épuration, zone d'activité militaire, fortifications, surface en eau,... L'agglomération cherbourgeoise concentre l'essentiel de la population et se situe en partie dans la zone inondable.

Les enjeux apparaissent dans un schéma d'assemblage et sont détaillés dans les feuillets de façon plus précise.

Exemple du centre-ville de Cherbourg

3.2.4. Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est déterminé par la superposition de la carte des enjeux et la carte des aléas.

Aléa de submersion marine				
Nature de la zone	Aléas de référence	Aléa 2100↓		
	Aléa actuel ↓	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée (autre que les centres urbains denses et zones de projets concertés)	Nul	Bi	Bi	BI
	Faible	Bi	BI	BI
	Moyen		BI	BI
	Fort			RI
	Très fort			RI
Centres urbains denses et zones de projets concertés (voir définitions)	Nul	Bi	Bi	BI
	Faible	Bi	BI	BI
	Moyen		BI	BI
	Fort			OM
	Très fort			OM
Zone non urbanisée	Nul	Bi	BI	RI
	Faible	RI	RI	RI
	Moyen		RI	RI
	Fort			RI
	Très fort			RI
Zone portuaire	Tous	JM	JM	JM

Aléa d'érosion littorale			
Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée			RE
Zone non urbanisée			RE

Aléa de chocs mécanique des vagues			
Nature de la zone	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Zone urbanisée			RC
Zone non urbanisée			RC

En matière de risques liés à la mer, le zonage règlementaire se décline en 5 zones :

- <u>une zone rouge</u> dite « d'interdiction » comprenant :
    - une sous-zone RI : risque fort à très fort de submersion marine ;
    - une sous-zone RE : risque fort d'érosion marine ;
    - une sous-zone RC : risque fort de chocs mécaniques des vagues ;
    - une sous-zone RD : bande de précaution à l'arrière des digues ;
- <u>une zone orange</u> dérogatoire « autorisation sous conditions » comprenant :
    - une sous zone OM : risque fort à très fort de submersion marine en centres urbains denses ou en zones de projets concertés

- une zone jaune dite de réglementation spécifique portuaire comprenant :
    - une sous-zone JM : risque fort de submersion marine en zone portuaire PNA1 ;
    - une sous-zone Jm : risque faible de submersion marine en zone portuaire PNA ;
- une zone bleue foncée dite « d'autorisation » comprenant :
    -une sous zone BI : risque moyen de submersion marine ;
- une zone bleue claire dite « d'autorisation » comprenant :
    - une sous-zone Bm : risque faible de submersion marine ;

A titre d'exemple la cartographie du centre de Cherbourg :

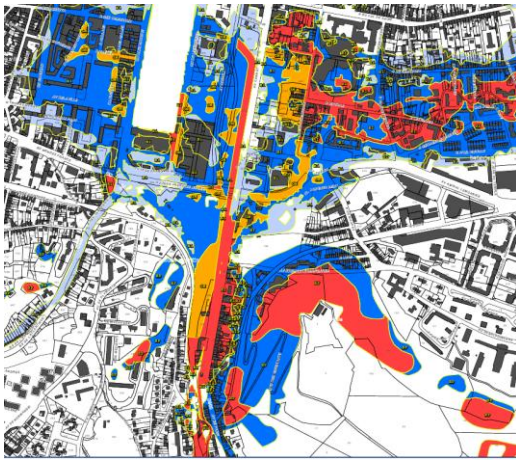

A titre d'exemple à Urville Nacqueville

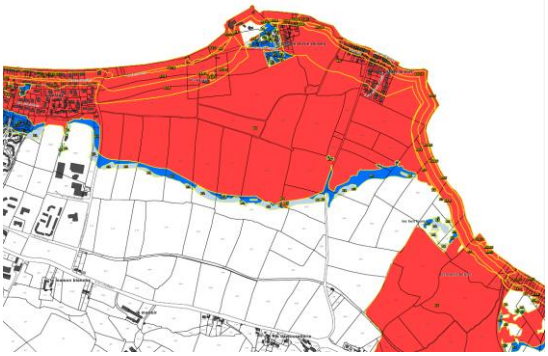

Question de la commission d'enquête : la modélisation ne retient que l'hypothèse T100 CC (crue centennale et changement climatique). Pourquoi n'a-t-on pas ajouté dans cette modélisation une crue de type 2010 de la Divette et du Trottebec ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « la concomitance d'une crue type 2010 de la Divette et du Trottebec avec des conditions marines centennales a une période de retour supérieure à 100 ans. Les études du plan de prévention des risques s'appuient sur une période de retour centennale.

La carte des aléas composée résulte d'une superposition des différents aléas centennaux potentiels (inondation, submersion, concomitances) ».

Commentaire de la commission d'enquête : il y a lieu de prendre acte de la réponse de la DDTM. En effet, le croisement de ces deux données conduirait à une occurrence supérieure à une période de retour centennale. L'exercice mathématique trouve ici sa limite. Le bon sens conduit à penser que les hauteurs d'eau retenues pourraient être supérieures.

Question de la commission d'enquête : le niveau d'élévation des océans retenu a été très décrié pendant l'enquête. Les 60 cm correspondent-ils à la doctrine ou une norme nationale ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « cela relève de la méthodologie applicable aux PPRL (guide méthodologique PPRL). Cette norme a été introduite par la circulaire du 27 juillet 2011 et fait, depuis, l'objet d'un usage constant pour les plans de prévention des risques littoraux.

La valeur de 60 cm est originellement fondée sur le rapport de l'ONERC (GIEC) de 2010 ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse de la DDTM, qui a retenu la norme définie pour l'élaboration des PPRL. Par ailleurs, elle note que le GIEC corrige cette valeur originelle à la hausse et se montre, dans son dernier rapport du 8 octobre 2018, plus pessimiste qu'en 2010. Enfin, au sein de la communauté scientifique internationale, il existe de nombreuses positions encore plus pessimistes que celles du GIEC.

Question de la commission d'enquête : qu'est-ce qui a conduit à ce qu'il n'y ait pas d'étude du risque de submersion marine sur la commune de Vasteville. Si ce risque est inexistant, n'y aurait-il pas lieu de le préciser ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « initialement, il a été fait le choix de prendre en compte le risque de submersion marine sur les communes du territoire à risques importants d'inondation (TRI) définies dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. La commune de Vasteville n'est pas incluse dans ce territoire. De plus, la côte de Vasteville est constituée de dunes sans enjeux. Il a été jugé inopportun de réaliser une modélisation dans ce secteur isolé du reste du littoral étudié.

Le porter-à-connaissance des zones sous le niveau marin (PàC ZNM) reste applicable sur ce territoire ».

Commentaire de la commission d'enquête : même si le littoral de la commune de Vasteville fait partie de la côte Ouest du département et qu'il semble protégé par le cordon dunaire, l'aléa n'est pas, pour autant, inexistant, d'autant qu'il existe un cours d'eau derrière ce cordon dunaire.

Question de la commission d'enquête : au cours de l'enquête, il a été fait remarquer qu'il existait un phénomène de Seiche dans le port de Cherbourg. Ce phénomène est-il réel et quelle est son incidence ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « le phénomène de Seiche a effectivement été signalé lors de l'enquête publique, mais il n'a jamais été signalé ni par les autorités du port, ni par la commune. Il n'en est donc pas tenu compte dans l'étude d'IMDC.

Il convient de préciser que le marégraphe du port et les mesures au niveau de la station de pompage de Javain ont permis de quantifier une différence de cote régulière d'environ 10 cm entre les bassins et l'intérieur de la rade. Cette différence de cote a une origine hydraulique et ne relève pas d'un phénomène de seiche. Les événements de référence reconduisent cette différence d'environ 10 cm entre la petite rade et le bassin du commerce ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Question de la commission d'enquête : le dossier évoque des tempêtes avec des vents de Ouest/Nord-Ouest. Une simulation a-t-elle été réalisée avec des vents de Nord et Nord-Est avec un fort coefficient de marée ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « la caractérisation de l'événement de référence au large s'appuie sur une analyse statistique de plusieurs centaines de pics de valeurs houles / surcote de pleine mer. L'étude indique deux secteurs principaux :

- un secteur Ouest, allant de 210°N à 340°N, centré à 280° (Ouest-Nord-Ouest) ;

-un secteur contenant les directions restantes, allant de 340° à 210°, centré à 50° (Nord-Est)

Les houles résultantes des deux situations ont été mesurées pour apprécier leur wave-setup. L'étude conclue que les événements de secteur Ouest-Nord-Ouest sont les plus impactants ».

Commentaire de la commission d'enquête : les vents les plus fréquents sont les vents de secteur Ouest (de Sud-Ouest à Nord-Ouest) générant, sans doute, la houle la plus impactante. Toutefois, il apparaît, qu'en février 1978, une tempête de secteur Nord à Nord-Est avait provoqué une remontée d'eau de mer dans les champs d'Urville-Nacqueville, qui s'est traduite par l'ouverture d'un dossier de sinistre agricole. Conjugué avec la hausse du niveau des océans, on peut penser qu'une tempête de même type, c'est-à-dire avec un fort coefficient de marée, pourrait avoir des conséquences assez graves.

Question de la commission d'enquête : les zones orange sont définies comme étant des zones exposées à des aléas forts à très forts de submersion marine en zones de projets concertés ou centres urbains denses. Comment a été définie la délimitation géographique de la zone orange par rapport à la zone rouge attenante, pouvant souvent être identifiée comme centre urbain dense ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « ces périmètres ont été définis en concertation avec la collectivité sur la base des projets inscrits dans le Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions Vallée de la Seine (CPIER) 2015-2020. Tous ces projets ont pour vocation de renforcer l'attractivité de l'hyper-centre de Cherbourg ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte la réponse de la DDTM. La zone orange est une zone dérogatoire de la zone rouge et prend en compte les projets déjà arrêtés.

Question de la commission d'enquête : au niveau d'Urville-Nacqueville, la modélisation ne retient qu'un seul tronçon. Or, la visite des lieux a montré que le littoral n'est nullement homogène. N'y aurait-il pas lieu d'avoir une modélisation adaptée au terrain?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « l'étude initiale d'IMDC ne considérait effectivement qu'un seul tronçon dans ce secteur. En effet, sur un plan géologique l'anse d'Urville-Nacqueville constitue une entité homogène.

Cependant les aménagements urbains, notamment l'artificialisation du front de plage, perturbe l'évolution naturelle sédimentaire de l'anse. C'est pourquoi, à la suite de la réunion publique du 12 juillet 2018, il a été décidé de traiter de manière différenciée le front de mer urbanisé, protégé par des murets, des autres tronçons de côte à caractère naturel.

Les différentes modélisations d'érosion dunaire ont été calculées sur les secteurs qui ont conservé leur caractère naturel. Ces reculs rapides peuvent advenir sur les secteurs non-artificialisés lors des événements de références. Ils constituent le risque d'érosion de court terme. L'érosion à long terme de ces secteurs est calculée, de manière différenciée entre le secteur Ouest et le secteur Est de l'anse d'Urville, sur la base des taux annuels de reculs observés.

Pour la partie artificialisée de l'anse d'Urville. Il a été considéré que l'érosion à long terme était nulle, conformément aux observations historiques. Pour autant, cette stabilité du trait de côte est dépendante des murs de soutènement des propriétés en façade du littoral. Or ces murets sont soumis aux chocs mécaniques répétés des vagues lors des événements tempétueux. La rupture d'un muret exposerait alors les sols soutenus à une érosion directe par les vagues.

Il a été considéré que cette érosion de court terme était du même ordre de grandeur que sur les dunes naturelles, tout en demeurant inférieure à la distance séparant la route côtière de la plage.

La largeur de la bande d'aléa de l'érosion résulte de la somme de l'érosion de long terme et de l'érosion de court terme.

En complément, les discussions de la réunion publique du 12 juillet 2018 ont conclu que les murets qui soutiennent le trait de côte ne constituent pas une digue et ne font donc pas l'objet d'une bande de précaution. Une erreur matérielle concernant la bande de précaution s'est glissée dans le rapport présenté à l'enquête, elle a fait l'objet d'un signalement lors de la réunion publique du 11 mars 2019 et d'un errata joint au dossier d'enquête ».

Commentaire de la commission d'enquête : cette réponse apparaît justifiée, d'autant que l'on ne connaît pas les fondations ni la nature du sol derrière les murets. En effet, la rupture d'un muret soumettrait les sols soutenus à l'effet des vagues.

Un errata a bien été inséré dans le dossier d'enquête.

Question de la commission d'enquête : toujours au niveau d'Urville-Nacqueville, la modélisation retient la possibilité de brèches de 100 mètres de large. Cette largeur systématique correspond-elle à la nature de la côte ou à une largeur liée à la doctrine ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise qu'« il s'agit d'un choix méthodologique cohérent avec la nature de la côte.

Les brèches sont envisagées partout où se trouve une zone basse en arrière, quel que soit l'état des ouvrages de protection. En l'absence de digue dans la zone d'étude, les "brèches" correspondent à un abaissement du niveau topographique du littoral (suite à une érosion) vers le niveau de l'arrière-pays. Une brèche de 100 m est définie si le calcul d'érosion montre qu'à la fin de la tempête la surélévation sur le littoral est effacée, ce qui permet à l'eau de submerger la zone basse en arrière.

Les résultats du modèle d'érosion confirment que parmi les tronçons homogènes protégeant une zone basse en arrière, une brèche peut se former à Urville-Nacqueville, au Pré de la Mer, dans l'anse de Querqueville et au niveau de la plage de Collignon Est.

Il est utile de préciser que les volumes franchissant par surverse sont dix fois plus élevés au Pré de la mer que par la brèche de la plage d'Urville ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête n'est pas suffisamment experte pour contester cette modélisation.

Question de la commission d'enquête : au cours de l'enquête, le public a souligné que les galets seraient de nature à limiter l'énergie des vagues. Qu'en est-il effectivement ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « les calculs d'érosion considèrent la nature sédimentaire des littoraux. Ainsi, l'anse de Querqueville et l'anse d'Urville sont constituées de sable moyen à grossier, tandis que la plage de Colignon est constituée de sables fins. Le port militaire, la digue du boulevard de la Saline et le pré de la mer sont adossés à un platier rocheux.

Il n'a pas été retenu de plages de galets. Certains littoraux, comme ceux de Seine-Maritime, sont constitués de galets dont la migration est suivie attentivement. En effet, la hauteur du stock (différentiel de plusieurs mètres) influe considérablement sur l'impact des vagues.

Les plages concernées par le PPR de la région de Cherbourg ne connaissent pas de battements sédimentaires rapides et importants, mais au contraire suivent des tendances constantes ».

Commentaire de la commission d'enquête : la plage d'Urville n'a pas une hauteur significative de galets, de nature à avoir une incidence sur les vagues.

Plage d'Urville, principalement constituée de sable

3.3. LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.N. comprend les bassins versants du Trottebec et de la Divette ainsi que de nombreux cours d'eau côtiers.

Le fleuve côtier, « la Divette » prend sa source sur le territoire de la commune de Bricquebosq, en amont du village de Hertot. La longueur de son cours d'eau est de 27,6 km. Son bassin versant représente environ 110 km². Elle traverse les communes de Bricqueboscq, Sotteville, Saint-Christophe-du-Foc, Virandeville, Teurthéville-Hague, Sideville, Martinvast, La Glacerie et Cherbourg-Octeville. A Cherbourg, elle rejoint la mer en empruntant un canal puis un ouvrage couvert qui plonge dans l'avant-port.

La Divette est alimentée par 7 affluents, dont 3 importants (le Néretz, le ruisseau de Marvis et le ruisseau de Houelbecq), qui la rejoignent sur le territoire de de Theurteville-Hague.

Le Trottebec prend sa source aux limites communales de Brix et du Mesnil-au-Val et s'écoule sur une dizaine de kilomètres. Son bassin versant représente environ 34 km². Il traverse les communes de Brix, du Mesnil-au-Val, Tollevast, La Glacerie, Tourlaville puis Cherbourg-Octeville. Sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville, son débit est divisé par un ouvrage de dérivation : une partie est ainsi dirigée vers le port des Flamands et le reste maintenu dans son lit naturel qui le conduit à se jeter dans l'avant-port de Cherbourg. Le Trottebec est également alimenté par 7 affluents, qui entre en confluence au niveau des communes de Brix, Tollevast, La Glacerie et Tourlaville.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.N. compte également quelques cours d'eau côtiers, se répartissant ainsi d'Est en Ouest : le ruisseau de Grand Val, le ruisseau du Cauchin, le ruisseau de la Polle, le ruisseau de la Bucaille, le ruisseau des Fourches, le ruisseau du Fay, le ruisseau du Vaublet, le ruisseau du Lucas, le ruisseau des Castelets, le ruisseau de Biale, le ruisseau de Caudar, le ruisseau de Hubiland.

3.3.1 Les aléas

Les débordements de La Divette et du Trottebec sont relativement fréquents. Le lit de la Divette est très souvent saturé en période hivernale. Pour ce qui concerne le Trottebec, seule la partie amont (Sud de Cherbourg-en-Cotentin) déborde annuellement.

Le territoire a connu de nombreuses crues. Les crues majeures sont celles de décembre 2010, novembre 1949, février 1946, octobre 1880. Des crues moins importantes mais qui ont tout de même marqué la population : février 1846, décembre 1959, janvier puis novembre 1960, janvier et décembre 1961, août et novembre 1963, juin 1964, janvier 1965, octobre 1966, février et novembre 1967, décembre 1999 et août 2001.

Sur les 27 communes et communes déléguées incluses dans le périmètre du projet de P.P.R.N., 21 communes ont déjà connu des inondations et ces 21 communes ont toutes été touchées lors des inondations de décembre 2010.

Il persiste sur le tracé de ces cours d'eau, bien des obstacles, qui participent aux débordements.

Concernant la Divette, on note, par exemple, deux buses insuffisantes en cas de crue, pour le franchissement du chemin de Bois Conté, sur le territoire de la commune de Bricquebosq, l'ouvrage soutenant la RD 122 à Sideville, les contraintes diverses (aménagement urbain, voies SNCF) sur le territoire de Cherbourg.

Concernant le Trottebec, en amont, il est souvent encombré par la végétation (arbres, bois mort,…). Au niveau du moulin de la Banque, sur la commune-déléguée de La Glacerie, un petit barrage, pour l'alimentation du moulin, est aménagé. Sur ce même territoire, les conditions hydrauliques se dégradent à partir de la traversée du village de « La Verrerie » notamment du fait d'une ouverture insuffisante sous le pont portant la RD 122. Enfin, sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville, les conditions d'écoulement se dégradent au hameau de Penesme, où l'écoulement du Trottebec est gêné par la traversée d'une canalisation d'eaux usées. Enfin, dans le secteur plus urbain de Tourlaville, des points bas sont identifiés et peuvent favoriser l'accumulation des eaux en cas de crues.

Il est à noter que les affluents de ces deux cours d'eau principaux participent également aux inondations.

Par contre, pour lutter contre ces inondations, des ouvrages hydrauliques ont été réalisés.

Concernant la Divette, un bassin de rétention d'une capacité de 3500 m3 a été aménagé en amont du village de Bricqueboscq.

Concernant le Trottebec, l'aménagement principal est réalisé dans la partie aval avec, notamment, la réalisation d'une dérivation d'une partie du cours d'eau vers le port des Flamands, la sortie étant équipée d'un clapet anti-retour. Le débit maintenu dans le lit du Trottebec est particulièrement faible et ne génère plus d'inondation régulière dans le quartier de l'hôpital, sauf en cas de pic de crue.

Lorsque la dérivation s'avère insuffisante, on a recours à une pompe à vis sans fin pour évacuer plus rapidement le volume d'eau qui s'accumule dans le lit naturel. Ce mécanisme, situé au niveau du port, est alimentée par électricité.

Enfin, dans certains secteurs, notamment le centre-ville de Cherbourg, les aléas inondations par débordement de cours d'eau et les aléas submersion marine se superposent.

Pour établir la carte des aléas, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dispose de nombreux éléments :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Divette et du Trottebec, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007, qui a un périmètre assez proche, à savoir le périmètre du projet de P.P.R.N. à l'exception de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- le relevé du champ d'inondation de la crue de décembre 2010, relevé établi, à l'époque, par les services de la Communauté Urbaine de Cherbourg ;
- le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I.), réalisé en 2013, c'est-à-dire après la crue de 2010 ;
- l'étude du Territoire à Risque d'Inondation (T.R.I.), qui concerne 8 anciennes communes de l'agglomération cherbourgeoise (Cherbourg-octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville, Martinvast, Tollevast, Urville-Nacqueville).

Au vu de l'ensemble des connaissances établies, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels retient 3 classes d'aléa pour les inondations par débordement :

- l'aléa fort, pour les zones où la hauteur d'eau susceptible d'être accumulée est supérieure à 1 mètre ;
- l'aléa moyen, pour les zones où la hauteur d'eau susceptible d'être accumulée est entre 0,5 mètre et 1 mètre ;
- l'aléa faible, pour les zones où la hauteur d'eau susceptible d'être accumulée est inférieure à 0,5 mètre ;

Sur le plan graphique des aléas, l'aléa fort est représenté en rouge, l'aléa moyen en orangé et l'aléa faible en jaune. Les aléas, pour le centre-ville de Cherbourg, ne sont pas reportés dans l'atlas des aléas.

3.3.2 Les enjeux

Le dossier identifie les enjeux en retenant trois niveaux d'analyse :

- les enjeux incontournables, c'est-à-dire les zones urbanisées, les établissements recevant du public, les espaces économiques, les espaces ouverts recevant du public, les infrastructures de communication, les ouvrages/équipements d'intérêt général, les autres enjeux (zones de fortifications, surfaces en eau etc.) ;
- les enjeux humains et sociaux économiques, c'est-à-dire la prise en compte de la densité notamment au niveau de l'agglomération cherbourgeoise, les zones d'habitat denses ;
- les enjeux connexes, les projets de développement notamment de l'habitat, d'urbanisme, de renouvellement urbain.

Les parties aval de la Divette et du Trottebec traversent notamment le centre-ville de Cherbourg et de Tourlaville, zones urbanisées et zones d'équipements, des zones d'urbanisation future. Le Trottebec a notamment déjà inondé le quartier de l'hôpital et

celui-ci se situe en zone inondable. Les sous-sols et le rez-de-chaussée côté Sud de l'hôpital où se trouvent de nombreux équipements (service des urgences) sont inondables.

La Divette rend vulnérable le quartier de l'avenue de Paris, quartier urbanisé et grand axe d'entrée-sortie de l'agglomération cherbourgeoise.

Enfin, il faut noter que parmi les enjeux, il convient de préserver, de toute construction, toutes les zones d'expansion de crue, zones naturelles, qui doivent le rester.

3.3.3 Le zonage règlementaire

L'établissement du zonage règlementaire se fait au vu du risque. Le risque est calculé par le croisement des aléas et des enjeux.

Sont ainsi définies les zones rouges (RI – rouge inondation), les zones Bleu foncé (BI – bleu foncé inondation) et Bleu clair (Bi – bleu clair inondation), selon le principe :

ENJEUX	aléa faible (<0,5m d'eau)	aléa moyen (entre 0,5 et 1m d'eau)	fort/très fort (> 1m d'eau)
zone urbanisée	Bi	BI	RI
zone non urbanisée	RI	RI	RI

Question de la commission d'enquête : certaines zones inondables au titre des débordements de cours d'eau, communes avec les zones inondables par submersion marines, ont été classées en zone orange, zone dérogatoire à la zone rouge pour les opérations d'ensemble en centre-ville de Cherbourg.

L'entretien insuffisant des cours d'eaux accroît les risques en matière d'inondations. Le réglement peut-il contraindre les propriétaires de berges à réaliser des travaux d'entretien ? Si ceux-ci relèvent de la compétence GEMAPI, l'Etat a-t-il les moyens de sensibiliser voire de demander aux collectivités locales d'intervenir sur ce point ? L'Etat effectue-t-il un contrôle de l'action que doivent mener les collectivités ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « l'entretien des cours d'eau est déjà rendu obligatoire par l'article L215-14 du code de l'environnement ; le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Chaque collectivité « GEMAPIenne » dispose de compétences propres. L'État participe effectivement à la sensibilisation des collectivités sur ce point. L'État assure, par ailleurs, un contrôle dans le cadre de la police de l'eau.

Pour complément se référer au point « I. Compétences respectives des acteurs de la prévention des inondations » ci-avant ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cette réponse.

Question de la commission d'enquête : on peut penser que le changement climatique risque d'entraîner des précipitations instantanées beaucoup plus fortes. Pourquoi, ce point n'est-il pas abordé ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu de simulation sur ce point ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « la qualification d'un événement de référence centennal est appréciée par une analyse statistique des séries de données des événements passés. La qualité et la précision de l'événement centennal dépend de la plage temporelle des événements consignés.

On considère communément que le changement climatique entraînera non seulement une hausse du niveau de la mer, mais aussi une multiplication des événements météorologiques extrêmes. De ce fait, la période de retour d'un événement météorologique aujourd'hui considéré comme centennal sera vraisemblablement plus faible à l'horizon 2100.

La prise en compte d'une surcote de 60 cm pour le niveau marin dans la réalisation du PPR constitue une première prise en compte du changement climatique, pour la hausse du niveau des mers.

Les conséquences du changement climatique sur le régime des cours d'eau ne font pas l'objet d'un consensus. Il n'existe donc pas de méthode équivalente pour intégrer l'intensification météorologique due aux changements climatiques à l'horizon 2100. De ce fait, les événements de référence d'inondation de rivière sont vraisemblablement minimisants à l'échelle du changement climatique ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse de la DDTM. Il n'y a pas de projection faisant l'unanimité sur l'évolution de la pluviométrie instantanée. Pour autant, celle-ci semble plausible.

Question de la commission d'enquête : en matière agricole, il y une augmentation des surfaces labourées, une suppression du bocage. Le règlement peut-il contraindre les exploitants ou les propriétaires à maintenir et redévelopper les parcelles en herbe et maintenir ou créer des haies dont la fonction est de retarder l'écoulement de l'eau. Si ces points relèvent de la compétence GEMAPI, l'Etat a-t-il les moyens de sensibiliser voire de demander aux collectivités locales d'intervenir sur ce point ? L'Etat effectue-t-il un contrôle de l'action que doivent mener les collectivités ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « le règlement a effectivement la possibilité (par exemple dans des PPRN coulées de boue ou ruissellement) de le faire mais cette option n'a pas été retenue ici.

Classiquement les techniques de protection contre le ruissellement sont plutôt portées par des structures à vocation hydraulique et agricole (chambre d'agriculture, syndicats de bassins versants). L'État participe effectivement à la sensibilisation des collectivités et de la profession agricole pour encourager des pratiques agro-

environnementales qui préservent l'environnement autant que l'équilibre économique des exploitants agricoles.

Ainsi la territorialisation des mesures agro-environnementales mises en place dans le cadre de la politique agricole européenne concourt à la préservation du bocage ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse, tout en constatant qu'il y a de plus en plus de cultures arables, notamment de maïs, et de suppression de haies.

Question de la commission d'enquête : concernant la dérivation du Trottebec vers le port des Flamands, à quel niveau de crue (ou débit) est-elle saturée ? En cas de débordement, quelle sera l'incidence au niveau de l'ancien lit, de la zone située à proximité et du déversement dans le port de Cherbourg ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise qu' « il n'a pas été fait d'étude du débit du premier débordement. Cependant, le projet de programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du Trottebec soulignait une certaine insuffisance hydraulique de l'ouvrage de dérivation du Trottebec en indiquant qu'il se met en charge pour des crues de période de retour de 50 et 100 ans et qu'il déborde alors à son entrée.

Lors de la crue de 2010, l'ouvrage était saturé et a provoqué l'inondation du secteur de la dérivation. Les modélisations faites dans le cadre du PPR reproduisent ce qui a été observé. Le zonage réglementaire tient donc compte des conditions actuelles d'écoulement et de jonction avec le port de Cherbourg ».

Commentaire de la commission d'enquête : force est de constater la limite des ouvrages de protection. Ceci justifie leur non prise en compte pour établir le risque centennal.

Question de la commission d'enquête : concernant le plan des aléas d'inondations par débordement de cours d'eau, pourquoi le dossier n'intègre-t-il pas le centre-ville de Cherbourg ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « les cartes d'aléas représentent de manière exclusive les inondations d'origine strictement terrestre et les inondations fluvio-maritimes.

L'ergonomie et la lisibilité de ces cartes seront améliorées pour intégrer ces deux origines dans une même représentation cartographique facilitant leur compréhension ».

Commentaire de la commission d'enquête : il est impératif d'intégrer, pour information, les zones concernées par l'aléa débordement de cours d'eau dans le centre-ville de Cherbourg, comme cela a été fait sur le reste du territoire.

3.4. LE RISQUE DE CHUTES DE BLOCS

De manière générale, les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que les calcaires, grès, roches cristallines….

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formation meubles à blocs ou blocs provisoirement immobilisés sur une pente. Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit en général la ligne de plus grande pente, mais il est possible d'observer d'autres trajectoires, plus obliques, résultant notamment de la forme géométrique de certains blocs ou des petites irrégularités du versant.

Les distances parcourues sont fonction de la taille, de la forme et du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol, de la densité et de la nature de la végétation.

Parmi les éléments éboulés, on distingue :
- les pierres, d'un volume inférieur à 1dm3,
- les blocs, d'un volume compris entre 1dm3 et 1 m3,
- les gros blocs, d'un volume supérieur à 1 m3.

Suivant le volume éboulé, on peut distinguer :
- les chutes de pierres ou de blocs, d'un volume total inférieur à la centaine de m3,
- les éboulements en masse, d'un volume allant de quelques centaines de m3 à quelques centaines de milliers de m3,
- les écroulements en grande masse, d'un volume supérieur au million de m3.

Les conditions d'apparition dépendent de la densité, l'orientation des discontinuités, la structure du massif rocheux et la présence de cavités constituent des facteurs de prédisposition à l'instabilité. La phase de préparation, caractérisée par l'altération et l'endommagement progressifs du matériau et accompagnée d'ouvertures limitées des fractures difficiles à déceler, peut-être longue.

Les principaux facteurs naturels déclenchants sont les pressions hydrostatiques dues à la pluviométrie et à la fonte des neiges, l'alternance gel / dégel, la croissance de la végétation, les secousses sismiques, l'affouillement ou le sapement de la falaise.

3.4.1. Les aléas

Pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer l'aléa de référence dans le bassin de risque considéré. Au sein du périmètre du projet de PPRN, pour identifier les aléas, le maître d'ouvrage dispose de la carte du BRGM, limitée au territoire de Cherbourg et de peu d'antécédents identifiés. Le phénomène de référence pris en compte, pour définir le zonage du PPRN de la région de Cherbourg, s'est basé sur le plus fort évènement potentiel vraisemblable à échéance centennale.

L'aléa de référence est donc caractérisé par le volume du plus gros bloc susceptible, sur la période de référence 100 ans, de se propager jusqu'aux enjeux. Il peut varier d'un site à

un autre puisqu'il est fonction de la taille des blocs mobilisables, qui eux-mêmes dépendent de la nature et de l'état des affleurements rocheux.

La carte des aléas de chutes de blocs produite par le BRGM, limitée au seul territoire de la commune de Cherbourg, a été déterminée en croisant, selon la configuration des lieux, les deux méthodes suivantes :

- la définition de l'aléa de départ des blocs à partir d'analyses structurale et géomorphologique des massifs rocheux ;
- l'évaluation des distances de propagation des blocs obtenue à partir d'une méthode dite « des cônes » associée à des simulations trajectographiques.

La méthode retenue pour l'élaboration de la carte des aléas

L'identification des zones de prédisposition aux chutes de blocs a été établie à partir du seul critère de pente permettant le départ du bloc et sa propagation. Trois niveaux de pente ont été retenus :

- moins de 20 degrés (zone blanche),
- entre 20 et 37 degrés (zone jaune)
- plus de 37 degrés (zone rouge).

L'expertise de terrain a permis de confirmer ou d'infirmer les différentes zones de départ des blocs à l'aide du modèle numérique de terrain (MNT), en tenant compte de :

- l'aléa de départ, conditionné par la pente, la nature de la roche, les discontinuités et la densité et l'organisation dans l'espace de ces discontinuités. La caractérisation de l'aléa repose essentiellement sur une analyse de terrain (observation des affleurements, des versants et des pieds de pente) et excluant un relevé structural, une étude géomorphologique de terrain et des relevés de discontinuités géologiques ;
- l'aléa de propagation, caractérisé par le volume du plus gros bloc susceptible, sur la période de référence 100 ans, de se propager jusqu'aux enjeux. La détermination du volume, réalisée sur la base de l'expertise de terrain, sur des témoignages et sur l'examen des zones de dépôt, propose des zones homogènes de départ, chacune étant caractérisée par le bloc probable le plus important susceptible de se propager dans la pente.

L'intensité de l'aléa est définie par le volume unitaire et hiérarchisé en quatre niveaux (faible, modérée, élevée et très élevée).

La probabilité de départ, estimée à partir des traces de départ visibles et du nombre de blocs observés dans la pente et complétée par des observations géologiques et topographiques, est appréciée sous la forme d'un indice d'activité pour le volume de référence (faible, moyenne et forte) lié à la fréquence des évènements.

S'agissant enfin de la pente d'énergie, la méthode de la ligne d'énergie utilisée permet la réalisation de la carte de prédétermination des zones exposées à l'aléa chute de blocs. Cette méthode empirique repose sur le principe de l'écart entre la pente du terrain et l'angle formé entre cette pente et la ligne imaginaire poursuivie par le bloc jusqu'à son point maximal d'arrêt.

Pour les secteurs à forts enjeux (la montagne du Roule, la rue des Vosges) cette méthode sera complétée par l'utilisation de modèles trajectographiques.

3.4.2. Les enjeux

Les enjeux ont été identifiés à partir de l'exploitation de documents permettant de visualiser les évolutions démographiques et économiques du périmètre du PPRN (photographies aériennes, base de données INSEE, documents détenus par les collectivités et les services de l'Etat…).

L'analyse des enjeux est donc adaptée au contexte local et à la physionomie du territoire. Les trois niveaux d'enjeux définis sont les suivants :

- les enjeux incontournables (espaces urbanisés, les ERP, les espaces économiques, les espaces ouverts recevant du public, les infrastructures de communication, les ouvrages d'intérêt général et les autres enjeux (activité militaire, fortifications, surfaces en eau, forêts) ;
- les enjeux humains et socio-économiques (zones urbaines, d'activités,…) ;
- les enjeux connexes (conventions d'OPAH en cours d'exécution et le programme de renouvellement urbain)

Sur le territoire concerné par le projet de PPRN, les points les plus sensibles sont « La Roche qui pend », la carrière de la montagne du Roule, la montagne du Roule sur le territoire de la commune annexe de Cherbourg, la déchetterie, le talus rocheux rue du général de Gaulle, les talus routiers de la RN 13 et l'ancienne carrière sur le territoire de la commune annexe de Tourlaville, l'affleurement rocheux des chemins communaux des Roches et des Chardonnerets sur la commune de Digosville, au Pont de la Bonde à Equeurdreville, l'ancienne carrière et la vallée du Lucas à Querqueville, le hameau Truffert à la Glacerie, la vallée de la Biale et l'affleurement rocheux dominant la partie Sud du bourg d'Urville-Nacqueville.

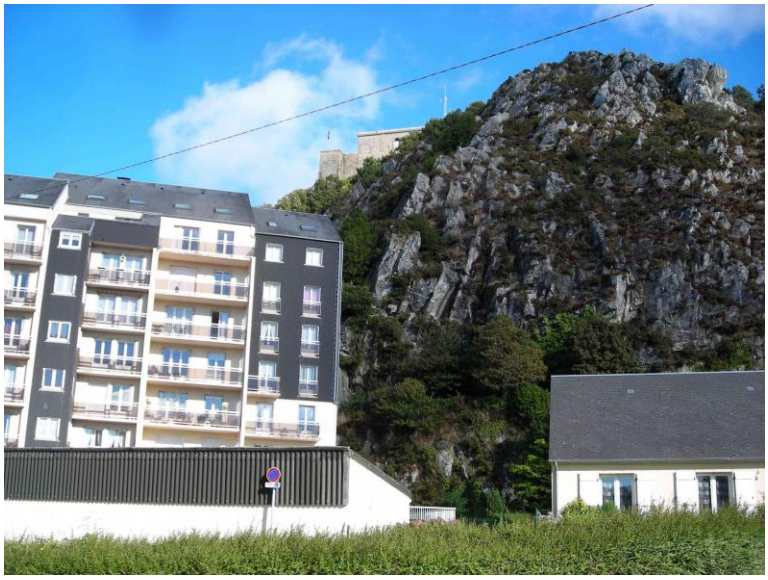

La montagne du Roule à Cherbourg

3.4.3 Le zonage réglementaire de la chute de blocs

Ce plan délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Concernant spécifiquement le risque « chute de blocs », on relève au sein de la zone rouge dite « d'interdiction » la sous-zone RP (risque fort), une zone bleue foncée dite « d'autorisation sous conditions et prescriptions» avec une sous-zone BP (risque moyen) et une zone bleue claire dite également « d'autorisation sous condition s et prescriptions » avec une sous-zone Bp (risque faible). Cette délimitation du zonage, fondée sur des critères de constructibilité et de sécurité, a été effectuée à partir du croisement de l'aléa et des enjeux.

Question de la commission d'enquête : s'agissant de l'aléa chutes de blocs, des mesures de détection et de surveillance des sites potentiellement instables sont-elles envisagées ? Compte tenu de la soudaineté, la rapidité, l'imprévisibilité du phénomène et le danger pour les vies humaines, est-il prévu un système d'alerte de la population concernée ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM répond que « non, car l'aléa chutes de blocs constitue un aléa diffus. Si une masse instable particulière était identifiée, il appartiendrait à la commune de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens.

Les premières mesures consistent à installer des témoins de progression des fissures. Dans les cas de danger grave et imminent, un arrêté de péril peut être pris. Dans tous les cas la municipalité est invitée à prendre des mesures proportionnées aux risques qu'elle aura appréciés ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse de la DDTM. On peut espérer que les maires sont sensibilisés sur ce point.

Question de la commission d'enquête : concernant toujours l'aléa, le dossier ne précise pas si les facteurs aggravants tels que l'eau et la végétation ont été intégrés dans l'étude de caractérisation de l'aléa. Qu'en est-il effectivement ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM répond que « l'aléa a été établi en considérant la situation actuelle. Les facteurs aggravants éventuellement identifiés sont intégrés à la gradation de l'aléa ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse de la DDTM.

3.5. LE REGLEMENT

Le règlement comprend le règlement graphique, qui détermine le zonage, issu du croisement de l'aléa et des enjeux et le règlement littéral, qui définit les règles applicables pour chaque zone.

Le règlement graphique, notamment sa cohérence, a été examiné dans chacun des chapitres se rapportant au risque présent sur le secteur.

Les différentes zones sont présentées de manière hiérarchique, du secteur le plus à risque vers le secteur le moins soumis aux risques, à savoir :

Rouge > Orange > Jaune > Bleu foncé > Bleu clair

Le règlement littéral rappelle la portée générale du PPRN et notamment son caractère opposable et ses effets, à savoir notamment sa valeur de servitude d'utilité publique, ce qui conduit à ce qu'il soit annexé aux différents documents d'urbanisme. Le règlement rappelle plusieurs définitions, de manière à ce qu'il y ait le moins possible d'interprétation de celui-ci. Enfin, le règlement comprend un chapitre spécifique à chaque zone, où sont précisées les projets interdits ou possibles.

D'une manière générale, tout projet ne doit pas conduire à une aggravation du risque pour les vies humaines, à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.

De plus, les constructeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques générées par l'aléa de référence. Les matériaux employés doivent être choisis pour résister aux dégradations provoquées par l'aléa considéré.

Enfin, en zones à risque de chocs mécaniques ou de chutes de blocs, tous les projets doivent prévoir une possibilité d'évacuation directe par les façades non exposées.

Pour chaque zone, est annoncé le principe général puis les possibilités dérogatoires.

La zone rouge (Risque fort) est une zone où, par principe, tout est interdit. Un tableau présente, en fonction des différents aléas, les possibilités dérogatoires et conditions de celles-ci. Il s'agit notamment des travaux de nature à réduire les risques, les aménagements et exploitations temporaires, changements de destination (vers une catégorie moins vulnérable), clôtures, constructions particulières, extensions limitées, équipements techniques, reconstruction après sinistre, transformation.

La zone orange est une zone rouge, dérogatoire pour les centres urbains denses et les zones de projet concertés.

Dans cette zone, certains projets sont interdits notamment les Etablissements recevant du public de catégorie R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), les installations ou constructions nécessaires à la gestion de crise, les remblais, les travaux de terrassement, les sous-sols, le changement de destination des locaux situés sous la cote de référence 2100, les ICPE soumises à autorisation, l'habitat de loisirs.

Les projets sont autorisés avec des prescriptions particulières et pour les zones de projet concertés, une étude préalable à tout projet est obligatoire (état des lieux initial, programme d'aménagement résilient, impact du projet sur son environnement, mesures compensatoires, mesures fonctionnelles de prévention, de protection et de sauvegarde).

La zone jaune correspond à la zone de risque dans les zones portuaires. Le principe général est que tout y est autorisé à l'exception de :

- tout projet non lié à une activité portuaire, nautique, industrielle ou d'intérêt collectif ou général ;

- des ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) ;
- des travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d'augmenter la vulnérabilité Submersion marine (JM) ;
- des sous-sols non liés à l'activité portuaire « submersion marine » ;
- de l'habitat de loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) (implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée).

Tous les autres projets sont soumis aux obligations de :

- création d'une zone refuge ;
- du respect d'une cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 ;
- de la protection des réseaux et équipements ;
- du respect des règles relatives aux abords du projet ;
- de conditions pour les fondations et risques d'affouillements ;
- de la mise hors d'eau ou arrimage des équipements, mobiliers et stockages de matériaux en extérieurs.

La zone bleue foncée correspond aux zones de risque modéré. Dans cette zone, le principe est que tout est autorisé. Toutefois, il existe des interdictions strictes, à savoir :

- les ERP des catégories R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) pour les secteurs concernés par le risque Inondation ou submersion marine ;
- les Installations et constructions nécessaires à la gestion de crise (Caserne de pompiers, gendarmerie, etc) pour les secteurs concernés par le risque Inondation ou submersion marine ;
- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés) pour les secteurs concernés par le risque Inondation ou submersion marine ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux) pour les secteurs concernés par le risque Inondation ou submersion marine ;
- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ICPE soumises à autorisation, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation des ICPE soumises à autorisation) pour les secteurs - concernés par le risque Inondation ou submersion marine ;
- l'habitat de Loisirs (camping et/ou caravanage) et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) : implantation nouvelle ou extension, et toute autre installation assimilée pour les secteurs concernés par les différents risques ;
- les aires de stationnement (publique ou privée) non associée aux constructions en cas de risque de chute de blocs (BP).

La zone bleue claire correspond aux zones de risque faible. Dans cette zone, le principe est que tout est autorisé. Toutefois, il existe des interdictions strictes, qui correspondent à celles de la zone bleu foncé.

Remarque de la commission d'enquête : les plans, d'une manière générale sont difficilement manipulables. Sur les plans, l'absence des limites communales et des courbes de niveaux ont constitué une gêne. N'y aurait-il pas lieu de faire figurer sur chaque planche, les limites communales, les numéros des planches situées au Nord et Sud de chaque planche (type atlas routier) ? Un atlas reprenant pour chaque planche les courbes de niveaux, ne devrait-il pas être intégré au document définitif ? Le fond des planches correspond-il au fond cadastral ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « pour une meilleure lisibilité, les limites communales seront intégrées au document définitif. Il n'est, par contre, pas prévu de reporter les courbes de niveau sur le fond cadastral, car les courbes de niveau sont établies à l'échelle au 1/25000 et elles ne sont pas compatibles avec le cadastre au 1/5000.

Le plan d'assemblage en début d'atlas permet un repérage de chaque planche. Cependant, l'atlas pourra être utilement complété en indiquant les numéros des planches situées au Nord et Sud de chaque planche. Le document a bien été établi sur fond cadastral. Conformément à la demande de M. Brian Sharpe (mail n°4), le fond cadastral sera remis à jour dans le document définitif ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission confirme son souhait que les défauts soulignés soient corrigés dans les documents définitifs. Cependant si la mention des courbes de niveau n'est pas nécessaire dans le document définitif, celle-ci aurait été utile dans le cadre de l'étude du dossier.

Remarque de la commission d'enquête : le plan de zonage réglementaire (feuilles 1, 2 et 3), au vu de ce qui est mentionné dans le dossier de concertation, aurait fait l'objet d'erreurs matérielles, qu'il convient de reprendre (plans corrigés annexés au dossier de concertation). Retenez-vous le principe d'intégrer les feuilles corrigées dans le document définitif ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « les erreurs matérielles seront corrigées ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet engagement.

Remarque de la commission d'enquête : l'étude initiale a-t-elle recensé des logements en sous-sols ? N'y aurait-il pas lieu d'introduire cette catégorie de logements dans le règlement, pour chacune des zones réglementaires ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « les immeubles avec sous-sol n'ont été ni recensés ni repérés. Dans le cadre de l'établissement ou de la révision de

leurs plans communaux de sauvegarde, il est du rôle du maire de recenser les logements à risques sur son territoire en cas de survenue d'une crise.

Le règlement du plan de prévention des risques interdit la création de nouveaux logements en sous-sol dans les secteurs à risque de submersion ou d'inondation. En effet, chaque nouveau logement doit respecter une cote de premier plancher située au-dessus de la côte de submersion marine ou d'inondation.

L'aménagement de « souplex » dans les immeubles existants n'est possible qu'en cas d'existence avérée d'un niveau refuge ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse et regrette, compte tenu de l'importance du risque, qu'un tel recensement n'ait pas eu lieu.

Remarque de la commission d'enquête : d'une manière générale, la zone jaune correspondant à l'espace portuaire, est très peu réglementée. Cet espace accueille des voyageurs mais aussi des personnes qui travaillent. Il existe plusieurs bâtiments dans cet espace et des usines pourraient encore y être construites, notamment sur le quai réservé aux Energies Marines Renouvelables. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la création d'espaces refuges ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « la zone jaune est effectivement une zone économique particulière où le règlement exige le respect d'une contrainte unique, indépendamment de la destination du bâtiment et des contraintes industrielles des process.

L'article 2.3.3 B du règlement impose une cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence 2100 pour les bâtiments nouveaux ou la création d'une zone refuge dans les autres cas (extension, changement de destination,…) ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse de la DDTM et considère qu'il convient de sensibiliser les occupants des bâtiments anciens.

Remarque de la commission d'enquête : le règlement de la zone orange interdit les Etablissements Recevant du Public (ERP) des catégories R (enseignement), U (hospitalier sanitaire), J (personnes âgées ou handicapées). Vous paraît-il envisageable d'autoriser dans cette zone la construction d'un établissement hospitalier dès lors que celui-ci est totalement résilient (version 3 du projet Korian), sert de zone de repli pour le centre hospitalier, en partie inondable et situé à proximité, et peut s'intégrer dans l'organisation des secours et la continuité du service hospitalier ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « l'économie générale tant de la réglementation en vigueur que des politiques publiques portées par les différents gouvernements depuis plus d'une quinzaine d'année en matière de prévention des risques consiste prioritairement à ne pas exposer d'enjeux nouveaux dans les zones soumises à des risques identifiés à court, moyen et long terme.

Le projet de PPRN de la région de Cherbourg a été bâti à partir de ce concept central de la prévention des risques.

Toutefois, partant du constat qu'il peut s'avérer impossible de satisfaire cette exigence, des adaptations ont pu être envisagées en fonction de situations locales spécifiques.

La proposition de création de zones orange pour le PPRN de Cherbourg procède de cette volonté de conciliation des exigences de sécurité aux réalités de la situation du territoire concerné.

Ces zones orange sont des zones rouges dans lesquelles l'ouverture à la construction est prévue par le projet de règlement sous certaines conditions.

La première d'entre elles est l'inscription du projet dans une approche globale prenant pleinement en compte les risques et leurs caractéristiques, ces projets devant par ailleurs avoir été envisagés et pensés à l'échelle géographique du bassin de vie et ne devant pas être réalisables sur un autre site.

Des prescriptions techniques y sont également prévues, qui portent notamment sur la résilience du bâtiment concerné et la possibilité pour ses occupants de s'y mettre à l'abri (zone refuge) ou d'en être évacués (cf. projet de règlement, Article 2.3.2. B).

Le projet de règlement ne prévoit pas d'étendre ces mesures dérogatoires aux établissements présentant une sensibilité particulière (ERP d'enseignement, hospitaliers, sanitaires...).

En effet, ces derniers, en raison de la fragilité et de la vulnérabilité de leurs occupants, font l'objet d'une interdiction de construction dès lors qu'un risque moyen à fort est identifié ; leur implantation est donc interdite en zone bleu foncé. La proposition de mesures dérogatoires dans des sites plus exposés (zones rouges devenues orange dans les conditions rappelées ci-dessus) aurait présenté un défaut de cohérence ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête regrette l'absence de réponse sur la continuité du service de soin (Plan de continuité des activités). La commission d'enquête comprend l'argumentation juridique de ne pas permettre, même sous conditions, l'implantation des ERP de type R, U, ou J puisque, dans la zone de risque inférieure (Bleu foncé), l'implantation de lits hospitaliers est interdite.

Dès lors, il y a de lieu de s'interroger sur le maintien du centre hospitalier en zone inondable, sachant que, notamment, le service des urgences, situé en rez-de-chaussée en zone rouge, n'est pas opérationnel en cas de submersion marine ou de débordement du Trottebec.

On devrait pouvoir observer une cohérence entre l'existant et les projets. Si on valide l'implantation définitive du Centre Hospitalier Public du Cotentin en zone inondable, il devient difficile d'interdire l'implantation d'un établissement de suites de soins, totalement résilient, dont l'accès se fait par une voie non inondable, sachant que, de plus, en cas d'inondation, cet établissement permettrait d'apporter un soutien à l'hôpital voisin au niveau de la sécurité des personnes (accueil des urgences).

Ne pas permettre l'implantation de cette structure complémentaire conduit à accepter le principe du déplacement d'un hôpital dont le fonctionnement s'avèrerait gravement perturbé en période d'inondation.

Remarque de la commission d'enquête : Le rapport de présentation fait état, au sein de la zone rouge, d'une part, d'une sous-zone RI correspondant à un risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues et, d'autre part, une sous-zone RM correspondant à un risque fort à très fort de submersion marine. Dans le réglement, les deux zones sont confondues dans la zone RI. Ne conviendrait-il pas de corriger le rapport de présentation ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « le rapport de présentation précisera que les zones RI et RM ont été regroupées sous le même règlement RI ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de l'engagement de la DDTM.

4. ELABORATION ET CONCERTATION

4.1. LE COMITE DE PILOTAGE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, l'élaboration du PPRN a été suivi par un comité de pilotage (COPIL) composé des représentants

- de l'État (terrestres et maritimes)
- des communes concernées
- de la communauté urbaine de Cherbourg
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie
- du bureau de recherches géologiques et minières
- du comité régional de conchyliculture
- du syndicat mixte du SCoT
- du syndicat mixte du Cotentin
- du Port Normand Associé
- de l'association Stop Inondation
- de l'association Mieux Vivre au Roule

Le comité de pilotage s'est réuni neuf fois entre 2013 et 2018. Lors de sa réunion du 26 janvier 2018, il a validé le projet de PPRN de la région de Cherbourg.

4.2. LA CONCERTATION

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prévoyait 2 réunions publiques, une pour la présentation des aléas et des enjeux et une autre pour le zonage règlementaire.

Quatre réunions publiques ont été organisées en juin et juillet 2018 pour présenter la démarche, les aléas et le zonage réglementaire. La cinquième, organisée le 11 mars 2019, à Urville-Nacqueville, a permis la présentation du zonage et du règlement associé. Environ 200 personnes, en majorité d'Urville-Nacqueville, ont participé à ces réunions publiques. La plus suivie a été celle d'Urville-Nacqueville (96 présents).

4.3. La consultation des conseils municipaux et des services au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement

4.3.1. La consultation des conseils municipaux

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux conseils municipaux des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique.

Sur les 18 communes concernées,

- 2 n'ont pas délibéré (Couville et Tollevast) et leur avis est réputé favorable ;
- 13 ont émis un avis favorable sans réserve (Breuville, Bricqueboscq, Brix, Digosville, Hardinvast, Helleville, Le Mesnil-au-Val, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Virandeville.
- 2 ont émis un avis favorable assorti de réserves. Il s'agit de :
  - de Cherbourg-en-Cotentin, qui demande de tenir compte de l'importance stratégique et structurante que représente le Centre Hospitalier Louis Pasteur dans le domaine de la santé pour le Nord Cotentin en autorisant, dans les zones de projets concertés situées à sa proximité immédiate, les constructions recevant du public de type U, adaptées au risque, présentant un intérêt manifeste pour son fonctionnement par l'amélioration de la qualité et l'offre de soins ou par l'amélioration de la sécurité de ses patients fragiles et de porter une attention particulière à la communication auprès des opérateurs de logements sur Cherbourg-en-Cotentin, qui peuvent être amenés à engager d'importants travaux d'adaptations de leurs bâtiments ;
  - de Martinvast, qui demande la rectification d'erreurs à la page 59 de la carte des enjeux.
- 1 a émis un avis défavorable. Il s'agit de la commune de La Hague, qui relève un certain nombre de contradictions et d'incohérences dans le dossier.

4.3.2. La consultation des services mentionnés dans le code de l'environnement

4.3.2.1. La Communauté d'Agglomération du Cotentin

La communauté d'agglomération du Cotentin a émis un avis favorable sous réserves :

- de permettre les constructions recevant du public de type U à proximité immédiate du Centre Hospitalier Public du Cotentin et favorisant son fonctionnement par l'amélioration de la qualité de l'offre de soins ou par l'amélioration de la qualité et l'offre de soins ou par l'amélioration de la sécurité de ses patients fragiles tout en s'inscrivant dans une logique globale de réduction de la vulnérabilité au risque de submersion marine afin d'augmenter la résilience du territoire à ce risque

- d'apporter des éclairages ou corrections sur les ambiguïtés de l'étude conformément aux attentes exprimées par la commune de La Hague et sur la méthode de fixation de la cote NGF dans les zones où un risque de débordement des cours d'eau est signalé.

4.3.2.2. Le Conseil Départemental

Le conseil départemental, lors de sa réunion du 19 novembre 2018, a émis un avis favorable sur le projet de PPRN.

4.3.2.3. La Chambre d'Agriculture

Par courrier en date du 4 octobre 2018, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable.

4.3.2.4. Le Comité Régional de la Conchyliculture

Par courrier en date du 27 septembre 2018, le comité régional de la conchyliculture a fait savoir qu'il n'avait pas de remarque sur le projet.

4.3.2.5. Le Conservatoire du Littoral

Par courrier en date du 8 novembre 2018, le conservatoire du littoral a émis un avis favorable sous réserve que le règlement, en zone rouge permette la réouverture et l'entretien du sentier du Littoral. Par ailleurs, dans ce même courrier, le Conservatoire signale que « le sentier a été dégradé et a disparu suite à un phénomène érosif ».

4.3.2.6. Ports Normands Associés

Dans son courrier du 5 novembre 2018, Ports Normands Associés mentionne que « deux remarques mériteraient d'être examinées ».

La première rappelle la possibilité que le règlement du PLU, pour la zone portuaire, permet l'implantation d'activités liées à l'aquaculture, qui relève des activités agricoles. Il est donc demandé, par souci de cohérence que cette indication soit reprise dans le règlement de la zone jaune.

La seconde porte sur l'interdiction, dans le règlement du PPRN, de l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement. « Cette restriction apparaît trop stricte notamment dans les secteurs bleus concernés des activités de chantiers navals liés à la plaisance ». Pour PNA, il « serait préférable de les autoriser sous réserves d'adaptations constructives les protégeant de l'aléa ».

<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie, le

Bureau de Recherches Géologiques et Minière (BRGM), l'Association Stop Inondation et l'association Mieux Vivre au Roule, qui ont été consultés, n'ont pas répondu.

Remarque de la commission d'enquête : il semble que les réunions de concertation présentant les aléas et les enjeux soient intervenues tardivement. Qu'est-ce qui a conduit à différer cette présentation ?

Dans son mémoire en réponse, la DDTM précise que « la complexité des aléas a nécessité une concertation approfondie avec les collectivités, notamment pour apprécier les implications réglementaires qui en découlaient. Ce travail a réclamé de très nombreuses réunions techniques et comités de pilotage pour concilier les différentes parties entre mars 2015 et janvier 2018.

Les aléas n'ont été présentés à la population que lorsqu'un consensus a été arrêté sur l'ensemble des aléas et des implications réglementaires ».

Commentaire de la commission : la commission prend acte de la réponse de la DDTM.

5. PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La préparation de l'enquête s'est faite en lien avec les services de la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête. Les dates de l'enquête, les dates et lieux de permanences ont été fixés d'un commun accord.

5.2. ENTRETIEN PREALABLE ET VISITE DES LIEUX

Le 2 avril 2019, les membres de la commission d'enquête ont rencontré, dans les locaux de la DDTM de la Manche, Monsieur BLONDEL, chef du service Expertise Territoriale Risque et Sécurité et Monsieur LESENECHAL, responsable de l'unité risques et soutien de crise, qui leur ont présenté le projet de P.P.R.N.

La visite des lieux s'est déroulée le 26 avril 2019 en compagnie de par messieurs Blondel et Lesénéchal représentants de la DDTM, maître d'ouvrage du projet. Au cours de cette journée, afin de bien visualiser les différentes zones soumises aux différents risques, les membres de la commission ont visité le littoral de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, plusieurs quartiers de Cherbourg-en-Cotentin notamment à Tourlaville (déversoir et dérivation du Trottebec), à Cherbourg (la montagne du Roule et abords, la ZAC des bassins, la vis sans fin

du Trottebec, quartier de l'hôpital) et à La Glacerie (vallée Quincampoix). En cours de journée, M. Devis, directeur adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral, a rejoint le groupe.

5.3. PUBLICITE, AFFICHAGE ET INFORMATION DU PUBLIC

5.3.1 Publicité par voie de presse

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le quotidien « Presse de la Manche » des 11 avril et 2 mai 2019 ;
- l'hebdomadaire « La Manche Libre » des 13 avril et 4 mai 2019.

Remarque de la commission d'enquête : Il est à noter que le quotidien « Ouest-France» a publié, le 30 avril 2019, un article qui relatait l'ouverture de l'enquête publique dans les 18 communes concernées et mentionnait à nouveau l'opposition du collectif « zone rouge » au PPRN.

5.3.2 Par affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché à la mairie des 18 communes ou communes déléguées concernées par le projet. Ces affichages ont été constatés à différentes occasions pendant l'enquête publique par les membres de la commission d'enquête.

5.3.3 Sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et le site dédié « registredemat.fr »

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture et des services de l'Etat (http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) ainsi que sur le site « registredemat.fr »

5.4. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Un dossier « papier » a été mis à disposition du public dans les mairies de Cherbourg-en-Contentin, Brix, La Hague, Sideville, de la commune déléguée de Tourlaville, la commune déléguée d'Urville-Nacqueville et la commune déléguée de Vasteville.

Le dossier était également accessible sur le site des services de l'Etat dans la Manche et sur le site internet du registre dématérialisé « https://www.registredemat.fr/pprn-cherbourg ».

Enfin, un poste informatique a été mis à disposition du public à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Il est à noter que sur le site « registredemat », il y a eu 272 visites et 126 téléchargements.

5.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- **l'arrêté préfectoral** prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels multirisques de Cherbourg et de sa région ;
- **les textes** régissant la procédure ;
- **une note de présentation environnementale**,
- **le récapitulatif de l'association et avis émis** dans le cadre de la consultation réalisée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- **le bilan de l'information et de la concertation** avec la population,
- **le projet de Plan de prévention des Risques Naturels de la Région de Cherbourg** :
  - le rapport de présentation avec ses deux annexes :
    - l'atlas des cartes d'aléas au 1/5000e (atlas cartographiques des aléas inondation par débordement de cours d'eau, atlas cartographique aléa submersion marine, atlas cartographique aléa érosion du trait de côte, chocs mécaniques et bandes de précaution, atlas cartographique aléa chutes de blocs) ;
    - l'atlas des cartes des enjeux au 1/5000e
  - le règlement :
    - le zonage règlementaire (atlas des cartes de zonage au 1/5000e)
    - le règlement écrit,
    - la carte des cotes de référence des submersions marines pour un évènement de fréquence centennal avec prise en compte du changement climatique.

A ce dossier était joint le registre d'enquête, auquel étaient annexés, en application de l'article R562-8 du code de l'environnement, les avis recueillis des conseils municipaux des communes concernées et des services mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Etait ajouté à ces avis, le courrier en date du 28 août 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement (absence d'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin, du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie, du Bureau de Recherches Géologiques et minière, de l'Association Stop Inondation et de l'association Mieux Vivre au Roule).

Enfin, étaient également annexés à chaque registre la copie L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'Environnement.

Remarque de la commission d'enquête : le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, mentionne que les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Toutefois, l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, modifiant l'article 7 du 2 mai 2012 susvisé, stipule que les PPRN prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas assujettis aux dispositions issues du décret n° 2012-616 précité. Le PPRN de Cherbourg et sa région, prescrit le 21 décembre 2012, entre donc dans ce cadre. La MRAe n'a donc pas été saisie. Il est à noter que, néanmoins, une note de présentation environnementale figure parmi les pièces présentées à la consultation.

5.6. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée du 30 avril 2019 (9h00) au 7 juin 2019 (17h00), soit une durée de 39 jours.

Au cours de cette enquête, huit permanences ont été organisées :

- mardi 30 avril, de 9h000 à 12h00, à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin ;
- samedi 11 mai, de 9h00 à 12h00, à la mairie de la commune déléguée de Urville-Nacqueville ;
- mardi 14 mai, de 15h30 à 18h30, à la mairie de Sideville ;
- jeudi 23 mai, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Brix ;
- lundi 27 mai, de 8h30 à 11h30, à la mairie de la commune déléguée de Urville-Nacqueville ;
- mardi 28 mai, de 15h00 à 18h00, à la mairie de la commune déléguée de Vasteville ;
- mercredi 5 juin, de 17h00 à 20h00, à la mairie de la commune déléguée de Tourlaville ;
- vendredi 7 juin, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Au cours de ces permanences, les membres de la commission d'enquête ont rencontré une quarantaine de personnes. Parmi elles, certaines sont revenues plusieurs fois. L'affluence la plus importante a été lors de la permanence du samedi 11 mai à Urville-Nacqueville.

Les conditions de réception du public ont été bonnes ainsi que l'accueil des maires. Aucun incident n'a été à déplorer et quelles que soient les positions du public, celui-ci s'est exprimé de manière courtoise.

En dehors des permanences, les membres de la commission d'enquête ont rencontré, comme prévu dans le code de l'environnement, les 18 maires des communes concernées par le projet.

Les membres de la commission d'enquête ont également accepté de recevoir les représentants :

- des services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et de la Communauté d'Agglomération le 20 mai 2019 ;

- du collectif « zone rouge » d'Urville-Nacqueville, le 20 mai 2019 (M. Robinet s'est présenté seul à cette rencontre).
- du groupe Korian, le 21 mai 2019. Les représentants du groupe ont tenu à présenter le projet d'implantation de la clinique de l'Estran (Etablissement Recevant du Public de type U (sanitaire)), à proximité immédiate du CHPC, au sein de l'ilot A de la ZAC des Bassins, situé en zones bleue foncé et orange.

Commentaire de la commission d'enquête : L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019. Le public a bénéficié de bonnes conditions d'accès au dossier pendant les permanences et en dehors de celles-ci.

5.7. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour formuler ses observations, le public disposait, pendant toute la durée de l'enquête de plusieurs moyens :

- par écrit sur les registres d'enquête « papier » (registres déposés dans les 7 communes de consultation des dossiers) ;
- par courrier postal ou remis lors des permanences ;
- par voie électronique, sur le site https://www.registredemat.fr/pprn-cherbourg ;
- par courrier électronique à l'adresse mail pref-ep-pprn-cherbourg@manche.gouv.fr.

Les remarques déposées directement sur les registres « papier » ou dématérialisés sont qualifiées « observations ». A celles-ci s'ajoutent les courriers (postaux ou remis) et les courriers électroniques.

Au total, 55 observations et 38 courriers ont été déposés. Les observations et les courriers ont été majoritairement déposés par les habitants d'Urville-Nacqueville, exprimant leurs craintes et leurs désaccords, en particulier vis-à-vis du plan de zonage présenté dans le dossier.

Il est répondu aux observations du public au chapitre 6 du présent rapport.

Commentaire de la commission d'enquête : l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019.

Les obligations en matière de publicité ont été respectées. Le public a bénéficié de toutes les facilités pour s'informer et s'exprimer notamment au cours des 8 permanences, dont les horaires ont été très variés.

Le public, malgré son opposition au projet, a été d'une grande courtoisie et cette enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat serein.

En ce sens, un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été respecté.

6. ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

En application de l'article R562-8 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un membre ou tous les membres de la commission d'enquête ont entendu les maires des communes, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. Cette obligation s'applique pour les communes ayant délibéré. Toutefois, pour une meilleure information, les membres de la commission ont rencontré tous les maires des communes concernées par le projet de PPRN.

6.1. BREUVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 14 mai 2019, madame le maire a rappelé l'avis favorable du Conseil Municipal. Madame le maire ne se souvient pas de débordements de cours d'eau au hameau Salé mais n'exclut pas que cela puisse se produire dans le cas d'une crue centennale. Par contre, aux Conteries, il y a déjà eu des débordements mais aucune construction n'est concernée. Le zonage retenu lui apparaît donc cohérent.

Madame le maire signale que la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme.

6.2. BRICQUEBOSCQ

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 21 mai 2019, monsieur le maire a rappelé que le PPRN avait été adopté à l'unanimité et qu'aucune difficulté n'est à signaler sur la thématique « crues-inondations » de la Divette.

6.3. BRIX

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 30 avril 2019, monsieur le maire a rappelé que le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de PPRN. Il a confirmé l'existence de débordements du Trottebecq et de son affluent. Le classement de ce secteur, où il n'y a aucune construction, en zone orange apparaît donc cohérent. Ce secteur est classé en zone naturelle du PLU.

Par ailleurs, monsieur le maire signale, qu'en dehors du périmètre du PPRN, il existe des débordements de la Douve, au lieu-dit « Saint-Jouvin », où une maison est impactée.

Remarque de la commission d'enquête : Le projet de PPRN prend en compte les bassins versants de la Divette, du Trottebecq et des fleuves côtiers. Celui de la Douve doit être intégré dans un autre périmètre.

6.4. CHERBOURG-EN-COTENTIN

Les trois membres de la commission d'enquête ont entendu le maire de Cherbourg-en-Cotentin le 9 mai 2019. Après avoir évoqué les différents risques existant sur le territoire, monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin a rappelé l'avis favorable de la commune, assorti de réserves. Il apparaît important pour la commune que la clinique de l'Estran (groupe Korian) puisse s'implanter à proximité immédiate du centre hospitalier, au sein de la ZAC des Bassins. Cette implantation permettra l'amélioration de l'offre de soins, la sécurisation de la prise en charge des patients et constituera une zone de repli pour les patients du centre hospitalier. Cette implantation permettra une meilleure attractivité du territoire pour les professions médicales et paramédicales. Monsieur le maire a rappelé le caractère résilient du projet de construction et, par conséquent, de la nécessité de modifier le règlement du projet de PPRN pour permettre la construction de cet Etablissement Recevant du Public de type U (sanitaire) en zone de risques Orange et Bleu foncé.

Le second point évoqué a porté sur l'aménagement, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, du quai L. Collins, qui nécessite une adaptation du règlement du projet de PPRN afin de permettre la réalisation de remblais.

Commentaire de la commission d'enquête : Au cours de cet entretien, le maire de Cherbourg-en-Cotentin a demandé que la commission accepte de s'entretenir, d'une part, avec les responsables de services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en charge des projets évoqués, le directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et, d'autre part, les représentants du groupe Korian.

Il a été répondu favorablement à cette demande puisque la commission d'enquête a entendu les représentants des deux collectivités locales au cours d'une même réunion et ceux du groupe Korian lors d'une autre réunion.

6.5. COUVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 14 mai 2019, monsieur le maire a précisé que le projet lui apparait cohérent. Il a mentionné la présence d'une erreur matérielle sur le plan des enjeux (page 75, parcelle 77) : il n'y a plus d'exploitation agricole et, par conséquent plus lieu de classer cette parcelle en zone d'activités.

Monsieur le maire a mentionné que des travaux d'amélioration de l'écoulement du Trottebeuf, au niveau de la voie ferrée, ont été réalisés sous l'égide des services de l'Etat (parcelles 138, 139, 149 – page 69 du zonage règlementaire).

6.6. DIGOSVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 28 mai 2019, monsieur le maire a précisé, concernant le risque de submersion, que la commune dispose d'environ 6 kilomètres de côte rocheuse et qu'une seule habitation se situe au niveau de la mer. En matière d'inondation fluviale, il existe une petite zone de remontée de la mer et débordement de cours d'eau à « Le

Pas Vastel », mais il n'y a pas d'habitation. En matière de chutes de blocs, au lieu-dit « les Roches », un terrain constructible a été vendu mais ne sera pas construit. Il existe une ancienne carrière mais sans paroi verticale, utilisée aujourd'hui utilisée pour l'escalade. L'agriculture reste un facteur d'écoulement rapide de l'eau.

6.7. HARDINVAST

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 21 mai 2019, monsieur le maire a rappelé que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le projet de PPRN et qu'aucune anomalie hydraulique n'est rencontrée.

6.8. HELLEVILLE

Par mail, en date du 21 mai 2019, monsieur le maire a demandé à être remplacé, pour cet entretien par monsieur Sylvain Lacour, adjoint, qui a suivi plus particulièrement ce dossier.

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 6 juin 2019, monsieur l'adjoint au maire a précisé que le zonage règlementaire est cohérent avec les évènements connus sur la commune et que la carte communale ne prévoit pas de zone constructible dans ce secteur.

6.9. LA HAGUE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 6 mai 2019, madame le maire, en présence de l'adjoint au maire, en charge de l'urbanisme, a rappelé, aux deux membres de la commission d'enquête présents, son attachement à la protection des personnes et des biens. Toutefois, des incohérences et des contradictions apparaissent dans le dossier, notamment dans le rapport de présentation, ce qui a conduit le conseil municipal à émettre un avis défavorable sur le projet.

Madame le maire indique qu'une étude complémentaire est nécessaire afin que les riverains et les élus puissent s'appuyer, en confiance, sur le document soumis à l'approbation du préfet. Il lui apparaît important d'avoir un document plus fiable.

6.10. LE MESNIL-AU-VAL

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 23 mai 2019, madame le maire a rappelé que le conseil municipal a émis, le 6 décembre 2018, un avis favorable (8 voix pour et 2 contre) sur le projet de PPRN. Il n'y a pas d'aléas concernant directement la commune au vu de de la cartographie présentée et étudiée au cours de l'entretien.

6.11. MARTINVAST

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 7 juin 2019, monsieur le maire a rappelé que, sur le principe, la commune est favorable au projet. Toutefois, il existe des erreurs matérielles

sur les plans graphiques, qui doivent être corrigées. Sur la parcelle 20, page 59 de l'atlas graphique des enjeux, il est signalé la présence d'un étang alors qu'il s'agit d'un lotissement. Par ailleurs, plusieurs établissements recevant du public ne sont pas mentionnés. (Une copie du plan est jointe pour permettre la rectification). Il en est de même à la page 50 du même document puisque, au sein de la zone artisanale, il existe plusieurs Etablissements Recevant du Public et plusieurs commerces non mentionnés.

6.12. NOUAINVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 29 mai 2019, monsieur le maire a précisé qu'a été réalisé sur la commune un bassin de rétention pour éviter le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées. Les pratiques agricoles sont mises en cause et un couvert végétal, durant l'hiver, serait indispensable.

6.13. SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 29 mai 2019, madame le maire a précisé qu'en matière d'inondations fluviales, deux secteurs sont particulièrement sensibles : « la Planche aux Maitres » et le « Hameau Lefillâtre ». La Divette et le ruisseau Saint-Christophe inondent des parcelles mais pas d'habitations. Les pratiques agricoles inquiètent, les riverains entretiennent les berges. Pour l'instant, il n'y a pas eu de mise en demeure, mais toujours une solution amiable.

En matière de chutes de blocs, il n'y a pas de risque identifié.

6.14. SIDEVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 14 mai 2019, monsieur le maire a rappelé avoir adressé un courrier à la DDTM le 11 décembre 2018, dans lequel il est indiqué l'absence de mention d'un rond-point, d'une zone d'activités et d'un lotissement sur la carte des enjeux (page 63).

De plus, des travaux hydrauliques ont été effectués sur le territoire de la commune (dévoiement d'un ruisseau, qui débordait sur le parking de la mairie - page 58 de l'atlas du zonage règlementaire-, réfection du Pont de Valtot -page 63 du même document- et amélioration de l'exutoire du ruisseau au lieu-dit la Héronnière de Haut – même page).

De ce fait, monsieur le maire a demandé, comme dans son courrier, que soient revus les niveaux d'aléas pour ces trois secteurs.

6.15. SOTTEVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 29 mai 2019, monsieur le maire a précisé que la Divette coule dans une zone marécageuse et, en cas de fortes précipitations, le débit s'accroit sans incidence localement. Les berges des cours d'eau sont démolies par les rongeurs et le

phénomène s'accroît. La pratique agricole est à l'origine d'un écoulement des eaux de ruissellement plus rapide, il faudrait réimplanter des talus avec plantations. En matière de chutes de blocs, il n'y a pas de risque identifié. En matière de submersion marine, « la mer reprend ses droits ». Pour autant faut-il investir dans des équipements de protection très coûteux et pour quelle efficacité ?

6.16. THEURTHEVILLE-HAGUE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 14 mai 2019, monsieur le maire a fait remarquer qu'il regrettait que le sujet « crues et inondations » de la Divette, dans la commune, n'ait pas été évoqué lors des réunions publiques organisées, en juin-juillet 2018, par la DDTM.

Il souhaite connaître la suite réservée au projet de retenue d'eau, situé en limite de Virandeville, sur la commune de Theurtheville-Hague, au lieu-dit « le Hameau Broquet ».

6.17. TOLLEVAST

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 6 juin 2019, monsieur le maire a rappelé que le zonage règlementaire est cohérent avec la réalité du terrain. Les zones inondables sont identifiées sur le P.L.U. et sont classées en zone naturelle (N). Par ailleurs, il n'est relevé aucune erreur manifeste.

6.18. VIRANDEVILLE

Au cours de l'entretien, qui s'est tenu le 7 juin 2019, monsieur le maire a indiqué que le zonage règlementaire proposé correspond à la réalité du terrain et aux faits connus, qu'il n'est relevé aucune erreur manifeste.

7. REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, il y a eu 55 observations et 38 courriers

7.1. REGISTRE DEPOSE A CHERBOURG EN COTENTIN

Sur le registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, il y a eu 6 observations et 17 courriers ont été annexés à ce registre :

L'observation n° 1 est de monsieur Alain BOURCIER, qui précise remettre le rapport critique de monsieur WAELES, commandé par le « collectif Zone Rouge ». Ce rapport critique comprend 4 pièces, qui sont annexées au registre (Pièces jointes à l'observation n°1) :

- Pièce jointe n° 1 : document « Littoral d'Urville-Nacqueville – Revue de l'analyse des aléas (PPRL) submersion marine et recul du trait de côte de monsieur Benoît WAELES, consultant génie côtier » ;

- Pièce jointe n° 2 : document « Une cote de référence 35 cm plus bas : Est-ce significatif ? »

- Pièce jointe n° 3 : curriculum vitae de monsieur Benoît WAELES, docteur en océanographie physique ;

- Pièce jointe n° 4 : Références et expériences professionnelles du Dr Benoît WAELES.

Pièce jointe n° 1 : Le dossier de monsieur Weales fait une critique des aléas retenus pour le secteur d'Urville-Nacqueville. Il résume son dossier ainsi : « Les principales conclusions de l'évaluation, qui se réfèrent à l'application du guide méthodologique PPRL sont les suivantes :

- Conditions hydrodynamiques : les hauteurs de vagues, qui ont été établies pour l'événement exceptionnel de référence, ont été surestimées de l'ordre du double par Alp'géorisques/IMDC. Cette surestimation du double a elle-même conduit à une surestimation de plus de 30cm du niveau marin à la côte.

- Aléa érosion : La cartographie de l'aléa érosion n'est en aucun cas représentative des conditions du site.

- Aléa submersion marine : « Du fait de nombreuses surestimations, ni la modélisation de la submersion marine, ni l'évaluation de la bande de précaution, ni l'évaluation d'une bande de chocs mécaniques ne peuvent être considérées comme valides pour l'établissement des cartes d'aléas ».

Pièce jointe n° 2 : document qui tend à démontrer qu'en retenant une cote de référence de 5 mètres au lieu de 5,35 mètres, l'aléa est particulièrement réduit puisque la hauteur d'eau entrante est beaucoup plus faible.

Pièces 3 et 4 : document qui tendent à démontrer la compétence de monsieur WAELES.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que : « Le mémoire en réponse (cf. en annexe 1) donne pour chacun des points soulevés dans le rapport de monsieur WAELES, les principaux éléments méthodologiques mis en œuvre dans le cadre de la détermination des aléas de ce plan de prévention des risques. Cette méthodologie respecte le guide méthodologique des plans de prévention des risques littoraux. Le mémoire apporte une analyse critique et comparative des données HOMERE et ANEMOC ».

Par ailleurs, la DDTM précise que « la méthodologie employée a été mise au point par IMDC de 2012 à 2014 avec le concours du CEREMA. Elle a servi de base technique au guide PPRL édité par le ministère de l'écologie. La méthode a été présentée par IMDC dans des colloques dès 2014

Cette méthodologie a été employée par IMDC pour réaliser le PPRL de Carentan, le PPRL de Saint Nazaire et de la presqu'île de Guérande et le PPRL de Caen-Dives-Orne.

Le détail de la mise en œuvre de cette méthodologie est décrit dans le rapport IMDC, août 2016 « Phase 2 Caractérisation des aléas : Événements de référence au large ».

L'événement de référence est défini comme l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour de 100 ans. Par défaut, c'est l'événement de période de retour de 100 ans qui est retenu.

Une analyse statistique est donc effectuée dans le but de définir les couples de hauteur de houle au large et de niveau d'eau maximal pour une tempête de probabilité de retour de 100 ans.

Pour cela, une courbe d'iso-probabilité est établie. 20 couples houle / niveau d'eau maximal sont ainsi retenus, 10 pour des conditions centennales d'Ouest-Nord-Ouest, et 10 pour des conditions centennales du Nord-Est. La tempête du 28 février 1990, proche d'une période de retour de 100 ans, sert de référence aux modélisations.

Le niveau d'eau maximal comprend la concomitance de la marée astronomique et une surcote atmosphérique. Par contre, le set-up de la houle sur les plages n'est pas intégré. Ce dernier paramètre est étudié à l'aide du modèle de houle, et dépend fortement de la bathymétrie et des profils de plages. Pour chaque secteur, le set-up de la houle maximale des différents couples T100 et de la tempête de 1990 est calculé avec la formule de Stockdon.

C'est ainsi que pour les différentes conditions de tempête centennale (hauteur de houle, surcote astronomique, vent dominant, set-up) la hauteur de la mer sur le rivage est calculée. La tempête dont les conditions provoquent la hauteur à la côte la plus élevée est retenue comme événement de référence.

La robustesse de la méthode est contrôlée par plusieurs facteurs.

Il existe deux choix possibles de données d'état de la mer au large : les données ANEMOC et les données HOMERE. Les données ANEMOC présentent une plus longue série temporelle et sont plus précises dans les valeurs extrêmes, les données HOMERE sont plus proches de la côte.

Pour connaître la houle génératrice de set-up, un modèle SWAN de propagation calcule la hauteur de la houle depuis les points ANEMOC jusqu'à la côte. Cette houle rencontre donc les points de données HOMERE en chemin. Nous avons démontré, que non seulement les valeurs de la houle calculée coïncident avec les données HOMERE pour la tempête de 1990, mais aussi que la hauteur de houle retenue pour l'événement de référence est nettement inférieure aux houles usuellement observées. (cf annexe 1-§4).

La pertinence du choix des données ANEMOC est donc établie.

Le calcul du setup est déterminant dans le choix de l'événement de référence. Le choix de la formule de Stockdon est recommandé par le guide PPRL pour le calculer. Pour s'en assurer et valider la justesse de ce choix, nous avons mené une comparaison multiple sur la base de la tempête du 28 février 1990. Les données (houle-surcote) de cette tempête sont connues et une mesure du wave set-up a été observée. Des différentes formules possibles, celle de Stockdon se rapproche le plus de la mesure observée. Une dernière confirmation est apportée par la mise en œuvre d'un modèle SWAN 1D de calcul numérique du set-up pour la même tempête. Il y a convergence des valeurs de set-up issues de la formule de Stockdon, du modèle numérique et de l'observation pour la tempête du 28 février 1990.

La pertinence du choix de la formule de Stockdon pour calculer le setup est donc confirmée. (cf. annexe 1-§3).

Notons par ailleurs que la valeur du set-up de l'événement de référence retenu est inférieure de 9 cm à celle vérifiée pour la tempête de 1990.

Pour le modèle de houle, la bathymétrie au large et dans certaines zones de la rade de Cherbourg est issue des données c-Map, la bathymétrie le long de la côte est issue des données RGE-alti (Lidar), et enfin une partie de la bathymétrie de la rade de Cherbourg est issue de levés bathymétriques (voir rapport TC2 : Phase 2 caractérisation des aléas : Événement de référence au large).

La bathymétrie qui a servi à la modélisation de la houle reflète donc correctement les hauts fonds et les platiers rocheux du littoral. (cf. annexe 1 -§3).

La détermination des aléas de référence pour les phénomènes d'érosion, de submersion marine par surverse, de concomitance avec les inondations fluviales découle du choix de l'événement de référence maritime. C'est pour cette raison qu'une attention particulière a été mise en œuvre pour le déterminer le plus précisément possible en l'état des connaissances actuelles ».

Enfin, la DDTM joint, en annexe 1, une note méthodologique très détaillée.

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues.

Selon le rapport Waeles, la surestimation du niveau marin serait d'environ 30 cm. Cette hypothèse n'est pas de nature à remettre en cause l'estimation du risque, au regard du dernier rapport du GIEC, qui mentionne une augmentation plus importante du niveau marin que celle annoncée précédemment et surtout une augmentation plus rapide dans le temps.

L'observation n° 2 est de monsieur Thierry ROBINET, qui précise déposer 5 pièces, qui sont annexées au registre (pièces jointes à l'observation n° 2) :

- Pièce jointe n° 1 : document « Plan de prévention des risques littoraux Urville-Nacqueville » ;
- Pièce jointe n° 2 : document « Etude critique du document PPRN soumis à consultation aux collectivités locales » ;
- Pièce jointe n° 3 : « Urville hier et aujourd'hui – 1920 2018 » ;
- Pièce jointe n° 4 : « Analyse critique des conclusions de l'étude IMDC/ALP'GEORISQUES » ;
- Pièce joint n° 5 : « Recensement des événements tempétueux et inondations ».

Pièce jointe n° 1 : Critiques de l'étude finale IMDC sur les points suivants :

-il n'est retenu qu'un seul tronçon sur la commune de Urville-Nacqueville, ce qui se traduit par une erreur au niveau de la méthodologie et de l'analyse de risque (absence de recul du trait de côte sur la partie urbanisée),

-le littoral de la commune bénéficie d'une exposition abritée (pointe d'Omonville) et du relief en amont pour les tempêtes de Sud-Ouest à Ouest,

-les particularités de la baie ne sont pas prises en compte (pointes, récifs, platier rocheux) alors que celles-ci provoquent la « destruction » des vagues,

-il n'a pas été enregistré de dégâts importants lors des tempêtes depuis 1820,

-l'évolution du trait de côte ne fait pas appel aux prises de vue,

-il existe une sédimentation sur une partie du rivage. Celui-ci pourrait se poursuivre même en cas d'élévation du niveau marin,
-le niveau de référence ne serait pas conforme et le phénomène de Seiche n'est pas pris en compte,
-il n'y a pas eu de débit franchissant, ni de débordements,
-les chocs mécaniques ne sont pas appliqués sur les massifs dunaires et l'énergie des vagues a été surestimée.

Pièce jointe n° 2 : ce document soulève plusieurs points à la fois réglementaires et techniques. Il est fait référence à l'article R562-2 du code de l'environnement, qui précise que le plan de prévention des risques doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de prescription, délai qui peut être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet. Le deuxième point abordé concerne la houle : il est soutenu que tous les éléments n'ont pas été pris en compte (approche de la côte, direction de la houle, relief incident, platier rocheux…) et que, de ce fait, la modélisation n'est pas adaptée et donne des résultats erronés. Le troisième point abordé concerne les événements tempétueux et les inondations : les événements recensés ne font apparaître aucun dommage par submersion marine dans la partie urbanisée. Le quatrième point concerne la topographie littorale pour laquelle il est souligné un phénomène d'accrétion malgré l'augmentation du niveau marin de plus de 30 cm depuis plus d'un siècle. De ce fait, il n'y a pas d'aléas érosion et recul du trait de côte sur ce secteur. Le cinquième point concerne l'aléa submersion marine, qui est contesté du fait d'une erreur d'estimation du niveau marin de référence. De ce fait, le débit franchissant est contesté. Enfin, les bandes de précaution et le choc mécanique sont rejetés. Le rédacteur estime que le dossier présenté, soumis au vote des élus est « trompeur et mensonger ».

Pièce jointe n° 3 : document constitué de photos comparatives, tendant à montrer que le trait de côte n'a nullement évolué entre 1920 et 2018.

Pièce jointe n° 4 : document constitué d'un relevé général des événements survenus sur les côtes de la Manche. Ce recensement est extrait du rapport de présentation pages 27 à 32 inclus.

A cet inventaire des phénomènes naturels s'ajoutent les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant le périmètre du PPRN, décrits dans le rapport de présentation aux pages 48 à 50. Ces arrêtés concernent 5 types de phénomène (inondation et chocs mécaniques, tempête, inondations et coulées de boue, inondation, coulées de boue et mouvements de terrain).

Pièce jointe n° 5 : document constitué de photos et articles de presse, relatifs aux aléas littoraux permettent d'obtenir une vision globale des événements survenus sur les côtes de la Manche. Ce recensement est extrait du rapport de présentation pages 27 à 32 inclus.

Cette approche historique et inventaire des phénomènes naturels démontrent la vulnérabilité du littoral manchois, en particulier dans le Cotentin, soumis régulièrement aux influences marines, atmosphériques et anthropiques l'exposant à des phénomènes violents pouvant menacer les biens et les vies humaines. Elle permet également de localiser les secteurs exposés aux inondations de la mer et à l'érosion littorale, recueillir dans toute la mesure du possible les paramètres conditionnant ces inondations et enfin de conserver la mémoire des tempêtes avec l'objectif de développer la culture du risque par le biais de la sensibilisation de la population.

A cet inventaire des phénomènes naturels s'ajoutent les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant le périmètre du PPRN, décrits dans le rapport de présentation aux pages 48 à 50. Ces arrêtés concernent 5 types de phénomène (inondation et chocs mécaniques, tempête, inondations et coulées de boue, inondation, coulées de boue et mouvements de terrain).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que :

« Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Concernant le dépassement du délai d'élaboration prévu à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la D.D.T.M. répond que c'est exact.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. qui, par le titre II de son mémoire et l'annexe à ce dernier, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues.

Concernant le délai d'élaboration du P.P.R.N., la commission constate, en effet, que le délai prévu à l'article R 562-2 du code de l'environnement, n'a pas été respecté.

La référence aux évènements tempétueux passés n'est pas suffisante pour estimer le risque à venir. Précédemment à la tempête Xynthia, la digue ne s'était jamais rompue et les communes n'avaient pas connu de telles inondations. Il pourrait en être de même pour l'ensemble des phénomènes évoqués.

Concernant l'évolution du trait de côte, force est de constater, sur le terrain, l'évolution depuis la seconde guerre mondiale puisque le blockhaus, construit à l'Ouest de la partie urbanisée est aujourd'hui dans l'eau. Sur le terrain, la commission a constaté des points d'érosion à l'Est et à l'Ouest de la partie urbanisée. Cette érosion est mentionnée par la Conservatoire du Littoral, dans son avis, où il est précisé que le chemin du littoral a disparu du fait de l'érosion.

(ancien blockhaus construit pendant la seconde guerre mondiale)

(dernière maison à l'Ouest de la partie urbanisée)

(Maison située à l'Est de la partie urbanisée)

Concernant les chocs mécaniques sur les murets de la partie urbanisée, ceux-ci sont relativement fréquents, même lors de coefficients moyens de marées.

Marée coef 108 du 23 janvier 2018, vent secteur Nord 40 km/h (surcote à marée haute 0,03m)

L'observation n° 3 est de monsieur Jean ROUPSARD, qui dépose 6 feuilles concernant le tracé du ruisseau « le Crève-Cœur », au bas de la loge et la nécessité de faire correspondre la description à la réalité du terrain.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « la prise en compte de la problématique évoquée par M. Roupsard ne dépend pas du PPRN. (cf. rappel des compétences au point I.). L'observation sera transmise pour information à l'autorité compétente en matière de GEMAPI ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. Toutefois, le lit du cours d'eau ayant été modifié, il convient de reprendre sur la cartographie, son tracé actuel.

L'observation n° 4 est de monsieur Patrick NEGRE, qui fait plusieurs commentaires sur le rapport de présentation. Il indique que, page 128, avant dernier paragraphe, « pont détruit en 2010 et reconstruit ». Concernant la photo 19 page 138, il précise : « absence de commentaires sur le rôle d'entonnoir que joue ce pont (le niveau d'eau arrive facilement arrive facilement en haut de sa voûte – la rue du Languedoc est construite sur un remblai en travers de la vallée) ». Enfin, à propos du paragraphe 5.2.1.1.2.14, page 139, monsieur NEGRE précise que « le ruisseau de la Prévallerie se jette dans la Divette et non dans un bief (le bief étant plus en aval) ».

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « les précisions mentionnées seront vérifiées par notre bureau d'études et intégrées le cas échéant au rapport de présentation soumis à approbation ».

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de l'engagement de la D.D.T.M. de vérifier, voire d'intégrer les précisions apportées par monsieur Nègre.

L'observation n° 5 est de monsieur Denis PIGEAULT, qui précise déposer 5 pièces, qui sont annexées au registre (pièces jointes à l'observation n°5) :

- Pièce jointe n° 1 exemplaire de la délibération n° 2018-199 de la Communauté d'Agglomération de Cherbourg « Avis de la CAC sur le projet de P.P.R.N. de Cherbourg ;
- Pièce jointe n° 2 : exemplaire de la fiche sur l'insuffisance de prise en compte de la bathymétrie dans l'étude IMDC ;
- Pièce jointe n° 3 : exemplaire d'une fiche sur la mauvaise prise en compte de l'aléa I sur les terrains en aval du Caudar ;
- Pièce jointe n° 4 : profil type de l'altimétrie par le travers des dunes d'Urville ;
- Pièce jointe n° 5 : « réflexions générales sur le projet de PPRN des environs de Cherbourg et donc sur le PPRL d'Urville-Nacqueville.

Pièce jointe n° 1 : Monsieur Pigeault met en relief l'intervention de monsieur Lerendu, lors du débat préalable à la délibération, rappelant l'avis défavorable de la commune de La Hague, justifié par « de nombreuses contradictions et incohérences flagrantes sur le document, des approximations qui, dans un document si important, posent des questions, notamment sur la véracité des hypothèses et des conclusions qui sont aujourd'hui déclinées dans le projet, sur lequel nous sommes amenés à nous positionner». Il rappelle que « le secteur d'Urville-Nacqueville a été rattaché en cours d'étude du PPRN, prescrit en 2012 » et il ajoute « nous avons la conviction, sur ce secteur, d'être en face d'une étude expédiée et pas aboutie du tout ».

Le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin a, par conséquent proposé d'émettre un avis favorable avec réserves.

Pièce jointe n° 2 est un extrait du rapport de présentation (chapitre 4.2.6.1. page 59) relatif à la bathymétrie, qui précise : « Les données de bathymétrie sont peu précises à cause d'une interpolation trop grossière. C'est suffisant pour la description de la bathymétrie en général, mais pour modéliser l'agitation des houles dans la grande et petite rade et vers la côte de Tourlaville, une bathymétrie plus détaillée est nécessaire ».

Monsieur Pigeault commente en précisant : « Cette réflexion est encore plus justifiée pour la portion de la côte située à l'Ouest de Querqueville, en particulier au large dUrville-Nacqueville, dont la bathymétrie, assez complexe, a du coup été ignorée.

Pièce jointe n° 3 est un extrait du rapport de présentation (chapitre 5.2.1.3.11. relatif aux débordements du ruisseau du Caudar, page 156) qui indique « Le ruisseau du Caudar prend sa source au Hameau Causvy. Il draine un petit bassin versant qui le conduit au lieu-dit Le Manoir du Dur Ecu. A ce niveau, il longe très temporairement la RD45 puis il la franchit pour rejoindre la mer.

A l'aval de la route, il est dévié parallèlement aux courbes de niveau sur 200 mètres, avant de reprendre un cours normal face à la pente.

La sinuosité de son lit et sa déviation peuvent pousser le ruisseau à déborder sur la RD45 et à divaguer sur des terrains à l'aval (aléas moyen et faible d'inondation).

Monsieur Pigeault commente en précisant : « Le plan de zonage présente les parcelles 597, 169, 170 et 503 en RIE, ce qui signifie que l'aléa inondation a été monté en Fort, en contradiction avec l'analyse présentée dans le rapport (Il ne peut pas y avoir de submersion marine sur ces parcelles, qui sont très nettement au-dessus de la cote de référence.

Il y a donc contradiction manifeste entre l'analyse présentée dans le rapport et le plan de zonage, qui devrait pourtant en être la stricte présentation graphique ».

Pièce jointe n° 4 : profil type de l'altimétrie par le travers des dunes d'Urville

Pièce jointe n° 5 : Ce document reprend plusieurs points notamment de forme :

1. le délai d'approbation, institué par l'article R562.2 du code de l'environnement, est dépassé ;
2. l'arrêté préfectoral du 21/12/2012 prescrivant le PPRN ne retient pas le risque de submersion marine pour Urville-Nacqueville et il n'y a eu aucune correction sur ce point alors que le périmètre a été revu ;
3. l'application anticipée d'un PPRN doit, comme précisé à l'article L562.2 du code de l'environnement, être justifiée par l'urgence et doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral (R562.6 du même code). Il est reproché à la DDTM d'avoir « vigoureusement » incité la commune d'Urville à mobiliser une cartographie non encore officialisée.

4. la concertation avec les autorités territoriales, pourtant prescrite par le code de l'environnement n'a été respectée qu'à minima : les phases 1 et 2 de l'étude préliminaire du projet ont été adressées dans leur globalité « agglomération cherbourgeoise et Urville-Nacqueville » (183+185 pages) à la petite municipalité d'Urville-Nacqueville « sous condition d'avis réputé favorable si sans observation avant 2 mois ». Comme il n'y a pas eu d'observation, l'avis a été favorable. La concertation s'est ensuite poursuivie avec la commune nouvelle de La Hague, qui a pu consacrer l'énergie nécessaire à l'étude du projet, a émis un avis défavorable sur celui-ci, avis qu'elle a renouvelé lors de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. ;

5. la concertation avec la population d'Urville-Nacqueville a été chaotique. Après « une mise en ligne quasi furtive sur le site départemental du même ensemble numérisé très difficile à appréhender, il a été tenu, avec changement de date mal annoncé, une réunion d'information en mairie, néanmoins très suivie, dont il faut cependant reconnaître qu'elle a été produit à grands efforts quelques effets significatifs (découpage de la zone non-homogène en 3 sous-zones, limitation de la bande de précaution aux sous-zones Est et Ouest) ». « La seconde réunion de concertation, annoncée avec un préavis de moins d'une semaine, au cours de laquelle devaient être présentés le plan de zonage et le projet de règlement associé, a souffert d'un handicap majeur puisque le plan de zonage utilisé ce jour-là n'était pas à jour des importantes modifications découlant de la première réunion ! »

6. « En conclusion, on peut considérer que les grandes difficultés d'élaboration, de communication et de concertation de la partie PPRL d'Urville-Nacqueville sont pour une bonne part liées au raccrochage tardif et peu réfléchi de cette portion de littoral très spécifique à un projet beaucoup plus vaste et aux préoccupations très différentes ».

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que, « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la pièce n°3 (ruisseau du Caudar), la traduction réglementaire de l'aléa sera vérifiée au débouché du ruisseau de Caudar et corrigée le cas échéant.

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M.
Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. qui, par le titre II de son mémoire en réponse et l'annexe jointe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues.
Concernant le délai d'élaboration du P.P.R.N., la commission constate, en effet, que le délai prévu à l'article R 562-2 du code de l'environnement, n'a pas été respecté.
Concernant le Caudar, il convient de prendre acte de l'engagement de la DDTM de vérifier et corriger le cas échéant.
Concernant l'arrêté de prescription, celui-ci n'évoque pas spécifiquement le risque de submersion marine à Urville-Nacqueville. Par contre, la commune déléguée d'Urville Nacqueville étant incluse dans le Territoire à Risque Important d'Inondation, celui-ci faisant partie intégrante du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie), il y avait lieu d'intégrer le risque de submersion marine à Urville-Nacqueville dans le P.P.R.N.
L'application anticipée d'un PPRN est une mesure administrative, sur laquelle la commission n'a pas à statuer.

Concernant la consultation des communes, le délai mentionné est celui du code de l'environnement auquel le préfet ne pouvait se soustraire. Accorder un délai supplémentaire aurait accentué le retard dans l'élaboration du projet.
La concertation avec la population respecte celle prévue par l'arrêté préfectoral (article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2012).
la commune déléguée d'Urville Nacqueville étant incluse dans le Territoire à Risque Important d'Inondation, celui-ci faisant partie intégrante du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie), il y avait lieu d'intégrer le risque de submersion marine à Urville-Nacqueville dans le P.P.R.N.

L'observation n° 6 est de monsieur Denis PIGEAULT, qui indique, concernant le remplissage de la « cuvette de la Digue » à Urville Nacqueville :

D'après le rapport, cette cuvette ne peut se remplir que par la rue du Nez, tout le restant de la côte n'étant pas submersible (annexe submersion T100 CC du rapport). Le choix du bureau d'étude, clairement annoncé, a été de modéliser et non pas faire une étude topographique. Le remplissage conduit à une submersion qui, selon que l'on retient 5,35m ou 5,00m pour la cote de référence, est de 55 ou 20 cm. Elle peut, par endroits, en particulier de part et d'autre de la rigole, atteindre et même dépasser 1 mètre mais ces espaces sont rares. Il faut donc, pour que l'aléa soit classé « rouge », que la vitesse d'inondation soit supérieure à 0,50m/seconde. Ceci est envisageable à l'Est de la route de la Charrière mais, par contre, l'est beaucoup moins à l'Ouest de cette route car alors le paysage est très densément construit et densifié. La vitesse de remplissage ne peut alors pas atteindre la vitesse de 50 cm par seconde.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « l'origine de la submersion des zones basses d'Urville Nacqueville est, principalement, l'importante surverse du Pré de la Mer. Néanmoins, une brèche issue d'une possible érosion complète l'aléa modélisé. Le rapport TC2 : Phase 2 caractérisation des aléas : Événement de référence au large, détaille les paramètres et les résultats des modélisations ».

Commentaire de la commission d'enquête : là encore, la commission considère que, s'il y avait effectivement une erreur de 30 cm dans les calculs pour l'établissement du niveau marin, celle-ci, dans la réalité serait minime, car le GIEC, dans son dernier rapport, prévoit une augmentation du niveau marin supérieure à celle prévue dans son précédent rapport et surtout une hausse plus rapide de celui-ci.

Le courrier n° 1 est de mesdames Micheline BRETON et Brigitte VARE, cohéritières de madame Jemain, qui précisent être propriétaires des parcelles 274 et 275, à Urville-Nacqueville, classées en « rouge » au titre des aléas RECDBI et, par conséquent, déclarée inconstructibles (ou constructibles avec prescriptions) dans l'atlas cartographique du PPRN de la région de Cherbourg. Après un examen attentif des quatre études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, dans lesquels il existe de nombreuses erreurs, elles contestent le zonage retenu pour leur parcelle, celui-ci résultant d'une erreur manifeste d'appréciation de la réalité du risque puisque le rapport de présentation contient de nombreuses contradictions et n'est pas cohérent avec l'atlas cartographique, qu'il existe des inexactitudes dans les études menées par le cabinet IMDC.

Elles mentionnent que les conditions météo, les transits sédimentaires et l'approche historique des événements extrêmes ne sont pas pris en compte pour une adaptation locale justifiée. Le rapport réalisé par un expert en génie côtier confirme leurs griefs. Elles précisent que les conclusions en matière d'aléas de recul du trait de côte, de bande de chocs mécaniques, de submersion marine et franchissements, sont établies avec un principe de précaution poussé à son paroxysme.

Mesdames BRETON et VARE contestent :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Elles rappellent que leurs parcelles n'ont jamais fait l'objet d'inondations par débordements, de franchissements par paquet de mer, surverses, débordements de cours d'eau.

Elles demandent à la commission d'enquête de prendre en considération les éléments du rapport de monsieur Waeles et de corriger les erreurs du PPRN.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

Les parcelles 274 et 275 sont concernées par un aléa faible d'inondation par le ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements en cherchant à rejoindre la mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté. Cet aléa est compatible avec de nouveaux projets d'urbanisme sous réserve de prescriptions. Mais il se superpose aux aléas littoraux qui, eux, entraînent un classement en zone rouge ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2 et à la « question n° 9 » de la commission d'enquête, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.

Concernant le zonage retenu pour ces parcelles, il apparaît cohérent et il y a lieu de donner acte à la réponse de la DDTM.

<u>Le courrier n° 2 est de madame Marion CHANTEUX, épouse PIGEAUD</u>, propriétaire de la parcelle n° 36, située 139 avenue Beauséjour. Elle conteste le classement de sa parcelle en zone rouge, sous-zone RE (zone d'érosion), aux motifs que les murets et les perrés réalisés au droit de la zone urbanisée fixent le trait de côte et la plage. L'analyse diachronique n'ayant pas décelé d'érosion particulière et le trait de côte étant considéré constant depuis 1945, il ne saurait y avoir de phénomène d'érosion à long terme. Madame Pigeaud rappelle que le mur de soutien de la terrasse de bord de mer a fait l'objet d'un contrôle, qui a permis de confirmer sa solidité depuis sa création antérieure à 1917.

Elle ajoute que la parcelle ne saurait être également classée en zone RC (chocs mécaniques) car il n'y a pas de franchissement des masses d'eau de mer.

<u>A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que</u> « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

L'idée de soumettre régulièrement les murets de soutènements à un contrôle technique est pertinente. En effet, ils jouent un rôle actif dans le maintien du trait de côte.

Une prescription en ce sens peut être ajoutée au règlement pour le secteur considéré ».

<u>Commentaire de la Commission d'enquête</u> : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.
Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.
L'idée d'un contrôle régulier du maçonnage mais aussi du sol et sous-sol (dune) retenu par l'ouvrage, pourrait être intéressante. C'est, d'ailleurs, admettre qu'il peut exister un risque.

<u>Le courrier n° 3 est de monsieur et madame Antoine LORIOT</u>, qui précisent être propriétaires de la parcelle n° 48 (plan géoportail joint), située 301 avenue Beauséjour à Urville-Nacqueville, classée en zone rouge (aléas RI E C) et, par conséquent, inconstructible.

Ils indiquent contester ce classement, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, ils contestent :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;

- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Ils concluent en demandant que, pour ce plan de prévention des risques, qui doit faire l'objet de corrections, la commission d'enquête émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.
Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.
Concernant la bande de précaution, dans sa réponse à la question de la commission d'enquête (question n°9 dans le mémoire en réponse), le maître d'ouvrage mentionne qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigée. La commission prend acte de son engagement.
L'absence de repère de crue ne constitue pas un critère d'absence de risque tout comme l'absence de phénomène connu.

Le courrier n° 4 est de monsieur et madame Thierry LEVOS, qui précisent être propriétaires de la parcelle n° 55 (plan géoportail joint), située 435 avenue Beauséjour à Urville-Nacqueville, classée en zone rouge (aléas RI E C) et, par conséquent, inconstructible.

Ils indiquent contester ce classement, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, ils mentionnent que :
- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Ils concluent en demandant que, pour ce plan de prévention des risques, qui doit faire l'objet de corrections, la commission d'enquête émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.
Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.
Concernant la bande de précaution, dans sa réponse à la question de la commission d'enquête (question n°9 dans le mémoire en réponse), le maître d'ouvrage mentionne qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigée. La commission prend acte de son engagement.
L'absence de repère de crue ne constitue pas un critère d'absence de risque tout comme l'absence de phénomène connu.

Le courrier n° 5 est de madame Micheline BRETON, propriétaire des parcelles 611 et AB 274 et 275, situées rue du Clos carré, qui conteste le classement en zone rouge, qui relève d'une mauvaise appréciation de la réalité du risque. Elle demande la prise en compte de l'étude de monsieur Waeles.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Les parcelles 274 et 275 sont concernées par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements en cherchant à rejoindre la mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté. Cet aléa est compatible avec de nouveaux projets d'urbanisme sous réserve de prescriptions. Mais il se superpose aux aléas littoraux qui, eux, entraînent un classement en zone rouge ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations

analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Concernant, plus précisément, les parcelles 274 et 275, il y a lieu de prendre en compte la réponse de la DDTM.

Le courrier n° 6 est de monsieur et madame Daniel LETELLIER, propriétaires de la parcelle n° 39 (plan et profil altimétrique géoportail joints), située 169 avenue Beauséjour. Ils contestent le classement de leur parcelle en zone rouge, sous-zone RE (zone d'érosion), aux motifs que les murets et les perrés réalisés au droit de la zone urbanisée fixent le trait de côte et la plage. L'analyse diachronique n'ayant pas décelé d'érosion particulière et le trait de côte étant considéré constant depuis 1945, il ne saurait y avoir de phénomène d'érosion à long terme. Ils ajoutent que leur parcelle ne saurait être également classée en zone RC (chocs mécaniques) car il n'y a pas de franchissement des masses d'eau de mer.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible et l'état du sol et sous-sol derrière les murs et sous les terrasses n'est pas connu.

Le courrier n° 7 est de monsieur et madame Bernard HEQUET qui précisent être propriétaires de la parcelle n° 114, 166 avenue Beauséjour, qui est classée en partie en sous-zones RIE (Rouge Inondation Erosion) et BI (bleu foncé Inondation). Ils contestent le classement en risque fort Erosion au motif que les constructions présentes au Nord n'ont pas subi la moindre érosion depuis 1926. Par ailleurs, ils contestent également le classement en risque Inondation du fait de l'absence d'inondations historiques enregistrée dans leur secteur, leur terrain n'ayant jamais été inondé. Par conséquent, ils demandent la révision de ce zonage.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9 ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.
Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.
L'absence de phénomène historique ne constitue pas un critère d'absence de risque. .Dans notre pays, on enregistre tous les ans des inondations inconnues de mémoire d'hommes.

Le courrier n° 8 est de monsieur et madame Bernard HEQUET qui précisent être propriétaires de la parcelle n° 38/595, 165 avenue Beauséjour. Ils contestent le classement de leur parcelle en zone rouge, sous-zone RE (zone d'érosion), aux motifs que les murets et les perrés réalisés au droit de la zone urbanisée fixent le trait de côte et la plage. L'analyse diachronique n'ayant pas décelé d'érosion particulière et le trait de côte étant considéré constant depuis 1945, il ne saurait y avoir de phénomène d'érosion à long terme. Ils ajoutent que leur parcelle ne saurait être également classée en zone RC (chocs mécaniques) car il n'y a pas de franchissement des masses d'eau de mer.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible et l'état du sol et sous-sol derrière les murs et sous les terrasses n'est pas connu.

Le courrier n° 9 est de messieurs Michel et Joël ROGALE qui précisent être propriétaires de la parcelle 277, située 403 rue Gambetta, classée en zone rouge (RE REBI REBi). Ils contestent vigoureusement l'aléa RE (Erosion) du fait de la protection des murs et des perrés ainsi que le risque d'inondation.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9 ».

Commentaire de la Commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et ceci notamment depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses. Nul ne connaît l'état des fondations et l'action effective de la mer.

Enfin, le risque de submersion marine ne vient pas que du Nord, il peut venir, par exemple, de la zone Nord-Est par un risque de brèche, au niveau de la rue du Nez, la mer venant alors s'engouffrer dans le marais rétro-littoral puis viendrait envahir et encercler la zone urbanisée.

Le courrier n° 10 est de monsieur et madame Yves LEFEVRE, propriétaires de la parcelle n° 283 (plan et profil altimétrique géoportail joints), située 2, allée de la Buttière. Ils contestent le classement de leur parcelle en zone rouge, sous-zone RE (zone d'érosion), aux motifs que les murets et les perrés réalisés au droit de la zone urbanisée fixent le trait de côte et la plage. L'analyse diachronique n'ayant pas décelé d'érosion particulière et le trait de côte étant considéré constant depuis 1945, il ne saurait y avoir de phénomène d'érosion à long terme. Ils ajoutent que leur parcelle ne saurait être également classée en zone RC (chocs mécaniques) car il n'y a pas de franchissement des masses d'eau de mer. Par ailleurs, ils précisent que le mur maçonné soutenant la terrasse a été construit avant 1917. Celui-ci est régulièrement contrôlé et entretenu, gardant ainsi toute sa solidité.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

L'idée de soumettre régulièrement les murets de soutènement à un contrôle technique est pertinente. En effet, ils jouent un rôle actif dans le maintien du trait de côte.

Une prescription en ce sens peut être ajoutée au règlement pour le secteur considéré ».

Commentaire de la Commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.

L'idée d'un contrôle régulier du maçonnage mais aussi du sol et sous-sol (dune) retenu par l'ouvrage, pourrait être intéressante.

Le courrier n° 11 est de la SCI 3 Roche , propriétaire de la parcelle AE11 au cadastre actuel et 1022 dans le cadastre utilisé pour le plan de zonage et située 3 rue des quais. S'appuyant sur les arguments du rapport de monsieur Waeles, ils demandent que la partie de la parcelle classée en sous-zone rouge RI (inondations) soit classée en zone BI (bleu foncé – inondations) et que la partie classée en BI soit classée en Bi (bleu clair –inondation).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

De plus, la traduction réglementaire appliquée au niveau de cette propriété respecte les règles fixées à l'ensemble du territoire. Il n'est donc pas possible de donner suite à cette demande ».

Commentaire de la commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale, au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts. De ce fait, il y a lieu de conserver le zonage proposé dans le projet de PPRN, celui-ci étant en cohérence avec le principe de classement retenu.

Le courrier n° 12 est de madame Nicole COLETTE, propriétaire des parcelles AE 300, 301 et 302 (plan cadastral joint), rue des digues et rue de la plage, classées pour parties en sous-zones rouge et bleue. Faisant référence au rapport de monsieur Waeles et après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC et du rapport de présentation qui présentent de nombreuses erreurs, elle précise qu'il n'y a jamais d'inondation dans son secteur, qu'il n'existe aucun danger humain ou matériel et ceci même pour les 100 prochaines années. Elle conteste également le classement au titre de l'érosion du trait de côte. Pourquoi interdire les constructions et si des mesures simples d'élévation des constructions, dans les secteurs à risques, ne peuvent être prévus ?

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

Elle fait par ailleurs référence à des mesures de surélévation des constructions dans les secteurs à risques. La politique de prévention des risques vise à ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes et de biens dans les zones identifiées les plus à risque (zones rouges). Si, dans le cadre d'un risque inondation ou submersion, de telles mesures peuvent être envisagées sous conditions pour permettre d'adapter le bâti dans le cadre d'une mise en sécurité des personnes ou pour permettre la salubrité de l'habitation, il est du rôle du plan de prévention des risques d'interdire les nouvelles constructions en zone rouge (hors constructions nécessitant la proximité immédiate de la mer, hangars agricoles destinés à pérenniser une activité existante, installations sanitaires, services d'intérêt collectif ou général). À noter qu'aucune mesure constructive ne permet de répondre au risque érosion, et toute autorisation de construction dans les zones concernées ne saurait être qu'exceptionnelle ».

Commentaire de la commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Le fait qu'il n'y ait jamais eu d'inondation ne saurait remettre en cause le caractère inondable dans le calcul du risque centennal.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses.

Le risque érosion viendra porter atteinte aux biens et éventuellement aux personnes. Les enjeux ne sauraient être aggravés.

Le courrier n° 13 est de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Dans ce courrier, deux points sont évoqués :

- l'importance stratégique et structurante du centre hospitalier Louis Pasteur dans le domaine de la santé pour le Nord-Cotentin et l'intérêt qu'il y a d'autoriser des projets concertés situés à proximité immédiate, recevant du public de type 4, et adaptés au risque ;
- l'aménagement futur du quai Collins, pour lequel un projet résilient, construit dans un dialogue itératif, permettrait la conciliation entre la programmation urbaine, les enjeux environnementaux et la projection du risque à l'horizon 2100.

Ce courrier comprend deux pièces jointes (un ensemble de délibérations des communes déléguées de Cherbourg-en-Cotentin et une note interne de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et du cabinet SETEC adressée à la directrice de l'urbanisme de la ville de Cherbourg-

en-Cotentin, l'invitant à demander une modification du projet de réglement pour la réalisation des remblais prévus sur le quai Collins, qui se justifient d'un point de vue du risque de submersion marine et de l'aménagement résiliant prévu pour ce quai et protégera le quartier du Val de Saire).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que, « concernant les projets recevant du public de type 4, se reporter à la réponse donnée à la question n°27 de la commission d'enquête.

Concernant les aménagements futurs du quai Lawton Collins, une réunion technique avec la DDTM, le CEREMA et le service technique de Cherbourg-en-Cotentin s'est tenue le 26 juin 2019 pour établir un amendement au règlement clarifiant l'usage des remblais ».

Commentaire de la commission d'enquête : concernant l'implantation d'un établissement de soins, il y a de lieu de s'interroger sur le maintien du centre hospitalier en zone inondable, sachant que, notamment, le service des urgences, situé en rez-de-chaussée en zone rouge, n'est pas opérationnel en cas de submersion marine ou de débordement du Trottebec.

On devrait pouvoir observer une cohérence entre l'existant et les projets. Si on valide l'implantation définitive de Centre Hospitalier Public du Cotentin en zone inondable, il devient difficile d'interdire l'implantation d'un établissement de suites de soins, totalement résilient, dont l'accès se fait par une voie non inondable, sachant que, de plus, en cas d'inondation, cet établissement permettrait d'apporter un soutien à l'hôpital voisin au niveau de la sécurité des personnes (accueil des urgences).

Ne pas permettre l'implantation de cette structure complémentaire conduit à accepter le principe du déplacement d'un hôpital dont le fonctionnement s'avère gravement perturbé en période d'inondation.

Concernant la demande de modification du règlement en vue de l'aménagement futur du quai Collins, la commission d'enquête a demandé à avoir connaissance du compte rendu de la réunion, qui s'est tenue le 26 juin 2019. Aucun compte rendu n'a été établi car il s'agissait d'une rencontre initiale.

S'agissant d'un renouvellement urbain, du risque de submersion marine, on peut très justement penser que le règlement peut être modifié pour accepter la réalisation de merlons, qui n'aggraveront pas le risque de submersion marine et permettront de mieux le maîtriser.

Le courrier n° 14 est de monsieur et madame Rémy LEFRANC, propriétaires de la parcelle 112 située 7 allée du vent d'Amont, classée en sous-zone rouge RI (rouge – inondation) par conséquent inconstructible. Après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation qui présentent de nombreuses erreurs, elle conteste le classement en zone rouge au motif qu'il n'y a jamais eu d'inondation historique de la rivière. Elle souligne que sa parcelle se situe en « troisième rideau » et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'inondations par débordements, franchissements par paquets de mer ou surverse.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « la parcelle 112 est identifiée au niveau de l'allée des Quatre Vents sur la commune de Urville-Naqueville (attention parcelle 112 ou 996 selon les plans).

Elle est exposée aux aléas de submersion marine et à un aléa d'inondation par

débordement du ruisseau de La Digue. L'aléa inondation par débordement du ruisseau de la Digue est fortement conditionné par le niveau marin qui, même en l'absence de submersion marine, peut freiner les écoulements du ruisseau et, par conséquent, favoriser son débordement.

L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à l'affichage d'un aléa inondation par « débordement de cours d'eau » en tenant compte du profil du terrain (identification du lit majeur notamment), des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements en cherchant à rejoindre la mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

La zone rouge est liée à l'importance du niveau d'aléa de submersion marine ».

Commentaire de la commission d'enquête : force est de constater que la parcelle est située en zone d'aléa fort au titre du risque de submersion marine. Ne serait-ce qu'à ce titre, la parcelle doit être classée en zone rouge.

De plus, concernant l'inondation par débordement du cours d'eau, rien n'exclut un débordement de ce cours d'eau, dont le niveau est fonction du niveau marin ou de fortes pluies.

Le courrier n° 15 est de monsieur (et madame) Erol FRANKO, qui précise être propriétaires de la parcelle n° 27 (plan géoportail joint), située 457 avenue de la plage à Urville-Nacqueville, classée en zone rouge pour les aléas RECDI et, par conséquent, inconstructible.

Il indique contester ce classement, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Il conclut en demandant que sa parcelle soit exclue de la zone rouge.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

La parcelle de M. Erol Franko n'est pas située en zone RECDI mais en zone REC suivant l'atlas correctif présenté lors de la réunion publique du 11 mars 2019 et intégré dans le document « information, participation et concertation avec la population » soumis à enquête publique. Il n'est donc pas concerné par le risque de submersion marine ou de bande de précaution mais uniquement par des risques chocs mécaniques et érosion du trait de côte ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.

Le simple fait, que de mémoire d'homme, il n'y ait pas eu d'inondation ne vient pas assurer qu'il n'y en aura pas. La parcelle est classée en zone d'aléa fort au titre de la submersion marine, ce qui emporte le classement règlementaire en zone rouge.

Le courrier n° 16 est de madame Edith GROUALLE-PORCU, propriétaire de la parcelle AB 175, située 20 le clos carré, classée en zone rouge RECBI (érosion, chocs mécaniques, Bleu foncé inondations) et partiellement en REIC (Rouge érosion, inondation et chocs mécaniques). Elle souligne le caractère erroné du classement puisque l'érosion n'existe pas dans ce secteur, que le niveau marin de référence a été surestimé. La parcelle ne peut pas être classée en risque fort de chocs mécaniques du fait de cette même surestimation du niveau marin et des dynamiques de franchissement. Il n'y a plus de risque d'inondation dans le secteur depuis l'installation d'un caniveau, long de 80 mètres, raccordé à la plage. Elle ajoute que sa parcelle est protégée par un mur en béton.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle 175 est concernée par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements en cherchant à rejoindre la mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté. Cet aléa est compatible avec de nouveaux projets d'urbanisme sous réserve de prescriptions. Mais il se superpose aux aléas littoraux qui, eux, entraînent un classement en zone rouge ».

Commentaire de la commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations

analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.

Le simple fait, que de mémoire d'homme, il n'y ait pas eu d'inondation ne vient pas assurer qu'il n'y en aura pas. La parcelle est classée en zone d'aléa fort au titre de la submersion marine, ce qui emporte le classement règlementaire en zone rouge.

Le courrier n° 17 est de la Communauté d'Agglomération le Cotentin. Ce courrier demande la modification du réglement du PPRN pour permettre l'installation des ERP de type U, à proximité immédiate du CHPC (Centre), dont il permettrait l'évacuation des patients par une voirie hors aléa de référence et le maintien d'un certain nombre de fonctions vitales, à partir du moment où le projet n'a pas d'impact négatif sur l'aléa inondation (construction sur pilotis et 1er plancher à 5,50m NGF pour un niveau de référence T100CC estimé à 5,10m NGF).

Concernant le quai Collins, il est demandé la modification du réglement du PPRN afin de permettre, sous conditions, la réalisation de remblais en zones soumises, exclusivement, au risque de submersion marine.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant l'implantation d'ERP de type U à proximité immédiate du CHPC, se reporter à la réponse donnée à la question n°27 de la commission d'enquête.

Se reporter à la réponse au courrier n° 13, ville de Cherbourg-en-Cotentin ».

Commentaire de la commission d'enquête Concernant l'implantation d'un établissement de soins, il y a de lieu de s'interroger sur le maintien du centre hospitalier en zone inondable, sachant que, notamment, le service des urgences, situé en rez-de-chaussée en zone rouge, n'est pas opérationnel en cas de submersion marine ou de débordement du Trottebec.

On devrait pouvoir observer une cohérence entre l'existant et les projets. Si on valide l'implantation définitive de Centre Hospitalier Public du Cotentin en zone inondable, il devient difficile d'interdire l'implantation d'un établissement de suites de soins, totalement résilient, dont l'accès se fait par une voie non inondable, sachant que, de plus, en cas d'inondation, cet établissement permettrait d'apporter un soutien à l'hôpital voisin au niveau de la sécurité des personnes (accueil des urgences).

Ne pas permettre l'implantation de cette structure complémentaire conduit à accepter le principe du déplacement d'un hôpital dont le fonctionnement s'avère gravement perturbé en période d'inondation.

Concernant la demande de modification du règlement en vue de l'aménagement futur du quai Collins, la commission d'enquête a demandé à avoir connaissance du compte rendu de la réunion, qui s'est tenue le 26 juin 2019. Aucun compte rendu n'a été établi car il s'agissait d'une rencontre initiale. S'agissant d'un renouvellement urbain, du risque de submersion marine, on peut très justement penser que le règlement peut être modifié pour accepter la réalisation de merlons, qui n'aggraveront pas le risque de submersion marine et permettront de mieux le maîtriser.

7.2. REGISTRE DEPOSE A BRIX

Il n'y a eu aucune observation sur le registre déposé à la mairie de Brix. Aucun courrier n'a été annexé à ce registre.

7.3. REGISTRE DEPOSE A LA HAGUE

Il n'y a eu aucune observation sur le registre déposé à la mairie de La Hague. En revanche, un courrier été annexé à ce registre.

Le courrier n° 1 est de monsieur Maxence LABROCHE, propriétaire de la parcelle AB 317 (plans et photos joints), située 15 rue du Clos Carré à Urville-Nacqueville, classée en zone rouge (aléas RECBI) et, par conséquent, inconstructible.

Il indique contester ce classement, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il conteste :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur comme en atteste les études de la DDTM 50, le ROLNP, diverses études menées e les constatations faites sur site. De plus, en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car sa parcelle n'est pas situées derrière des digues ou autre ouvrage anthropique ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans ce secteur.

Il conclut en demandant que, pour ce plan de prévention des risques, qui doit faire l'objet de corrections, la commission d'enquête émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle de M. Maxence Labroche n'est pas située en zone RECBI mais en zone REBI. Il n'est donc concerné ni par les risques de chocs mécaniques ni par ceux liés à la

bande de précaution, le risque d'inondation ou de submersion est d'intensité moyenne et non forte ».

Commentaire de la commission d'enquête :Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion.

Le simple fait, que de mémoire d'hommes, il n'y ait pas eu d'inondation ne vient pas assurer qu'il n'y en aura pas. La parcelle est classée en zone d'aléa fort au titre de la submersion marine, ce qui emporte le classement règlementaire en zone rouge.

7.4. REGISTRE DEPOSE A SIDEVILLE

Il n'y a eu aucune observation sur le registre déposé à la mairie de Sideville. Aucun courrier n'a été annexé à ce registre.

7.5. REGISTRE DEPOSE LA MAIRIE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Il n'y a eu aucune observation sur le registre déposé à la mairie déléguée de Tourlaville. Aucun courrier n'a été annexé à ce registre.

7.6. REGISTRE DEPOSE A LA MAIRIE DELEGUEE DE URVILLE-NACQUEVILLE

Il y a eu 11 observations et 20 courriers ont été annexés à ce registre.

L'observation n° 1 est de monsieur Bernard ENAULT, qui a déposé un courrier (courrier n°1)

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n°1.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°1.

L'observation n° 2 est de monsieur Denis PIGEAULT, qui précise avoir déposé :
-une fiche intitulée « côte basse meuble protégée – défaillance de l'ouvrage » ;
- une carte du S.H.O.M. présentant l'avant-côte rocheuse ;

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 2.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°2.

L'observation n° 3 est de monsieur Denis PIGEAULT, qui indique que « dans le cadre de la réflexion sur la prise en compte de la défaillance possible de l'ouvrage de protection de la partie centrale, il faut noter que, dans la version du plan de zonage soumis à l'enquête (juillet 2018), il existe le long de la partie centrale, une étroite bande rouge de 5 à 10 mètres, non référencée, qui semble indiquer une idée de traitement réglementaire particulier. Cette petite bande très étroite n'existe plus sur la version mise en ligne en mars 2018 ».

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « la bande étroite évoquée par M. Pigeaud et présente dans la version du plan de zonage soumis à enquête est référencée REC, la bande située immédiatement en arrière intégrant initialement un risque lié à la bande de précaution (zonage RDCE). Du fait de la prise en compte de la remarque des habitants d'Urville-Nacqueville concernant la bande de précaution, ces deux bandes ont fusionné sous un seul et unique zonage REC dans la cartographie présentée en mars 2019.

Commentaire de la commission d'enquête : Le plan de zonage 2018 était un document préparatoire. La commission d'enquête se prononce le dossier présenté dans le cadre de l'enquête public.

Concernant le zonage REC, celui-ci apparaît cohérent.

L'observation n° 4 est de monsieur BAUDEZ, qui mentionne avoir déposé, pour le compte de son épouse, un courrier (courrier n°13).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 13.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°13.

L'observation n° 5 est de madame Muriel VERGEZ, qui mentionne avoir déposé un courrier (courrier n°14).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 14.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°14.

L'observation n° 6 est de madame Bernadette GUILLEMELLE, qui mentionne avoir déposé un courrier (courrier n°16).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 16.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°16.

L'observation n° 7 est de madame Nicole COLETTE, qui mentionne avoir envoyé, en recommandé, un courrier à la mairie de Cherbourg (courrier n°12 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 12 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°12 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 8 est de monsieur et madame Jack AUDAIRE, propriétaires de la parcelle AE 32 à Urville, qui mentionnent que leur famille vit depuis très longtemps sur ce site et n'a jamais connu de submersion ou érosion marine et encore moins de chocs mécaniques. Il signale qu'il y a un dépôt important de sable au pied de sa digue et que ce sable est emporté par le vent vers les rues arrière. Par conséquent, il demande que la zone le long des quais et de l'avenue Beauséjour ne soit pas classée en zone rouge.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.
Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses, ni l'état des murets n'est connu.

L'observation n° 9 est de monsieur Bernard HAMMER, qui mentionne avoir déposé un courrier (courrier n°18).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 18.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°18.

L'observation n° 10 est de monsieur Philippe LAGNES, qui mentionne avoir déposé un courrier (courrier n°19).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 19.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°19.

L'observation n° 11 est de monsieur ou madame Dominique COURVAL, qui mentionne avoir déposé un courrier (courrier n°20).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 20.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°20.

Le courrier n° 1 est de monsieur et madame Bernard ENAULT, propriétaire de la parcelle 611, 438 rue Gambetta à Urville, classée en zone rouge avec aléas REC (Rouge Erosion Chocs mécaniques). Après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, il apparaît qu'il existe de nombreuses erreurs qui les

amènent à contester ce classement aux motifs qu'il n'existe pas d'érosion dans la partie centrale de la plage et que la parcelle ne se situe pas dans une zone de franchissements. A ce courrier sont jointes 3 photos et un profil altimétrique

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la commission d'enquête : concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans les commentaires de la commission concernant les observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible et l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses et des murets n'est pas connu.

Le courrier n° 2 est de monsieur Denis PIGEAULT, qui, faisant référence au guide méthodologique à la page 53 considère qu'il convient d'analyser la défaillance des ouvrages de protection, dans l'hypothèse de dégradation, d'une part, et d'événement surdimensionné, d'autre part. Si la seconde hypothèse est traitée dans le rapport de présentation, pour la première (dégradation), le recul du trait de côte n'a pas été estimé, contrairement aux préconisations du guide. Par conséquent, il demande l'estimation et la quantification dans l'hypothèse d'une dégradation.

Par ailleurs, il propose de faire obligation aux propriétaires, dans le règlement du PPRN, de faire un contrôle décennal, par expert, pour vérifier la solidité de l'ouvrage de protection.

A ce courrier est jointe une carte SHOM.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « l'idée de soumettre régulièrement les murets de soutènement à un contrôle technique est pertinente. En effet, ils jouent un rôle actif dans le maintien du trait de côte.

La DDTM examinera l'inclusion de cette démarche dans le règlement, soit sous la forme d'une recommandation, soit sous la forme d'une obligation ».

Commentaire de la commission d'enquête : la défaillance des ouvrages de protection est prise en compte dans la modélisation. Dans le titre II du mémoire en réponse, il est expliqué

que la méthodologie a été respectée, que le choix des données est cohérent (ANEMOC/HOMERE).

Concernant le contrôle des murets, la proposition apparaît pertinente. Celle-ci laisse planer un doute sur la solidité actuelle des édifices face à l'assaut des vagues.

Le courrier n° 3 est de monsieur et madame Alain ROSETTE, propriétaires de la parcelle 149, située 231 avenue de la petite chapelle à Urville, classée en zone bleue avec les aléas RECD pour la partie nord et BI pour la partie Sud, parcelle déclarée constructible avec prescriptions. Ils contestent le classement de leur parcelle en risque fort d'inondation car il n'y a eu aucune inondation historique dans leur secteur.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

La parcelle 149 est concernée par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. La propriété se situe au sein d'un lotissement dont la voirie peut être empruntée par les débordements du ruisseau se produisant à l'amont, au niveau du village. De plus des débordements latéraux du ruisseau ne sont pas à écarter au droit du lotissement, sachant que le lit est confiné et que les écoulements peuvent être perturbés en cas de concomitance entre crue et haute mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté. Ce champ d'inondation peut englober des propriétés qui se sont protégées par remblaiement mais qui restent situées dans un environnement potentiellement inondable.

La zone bleue qui concerne cette propriété correspond à un risque faible constructible avec prescription et non pas à un risque fort.

Commentaire de la commission d'enquête : la DDTM a mal identifié la parcelle, ceci du fait de la mauvaise numérotation des parcelles sur le plan, qui ne correspond pas au cadastre.

La parcelle se situe en zone BI et en zone Bi, risque moyen et faible d'inondation, où tout est autorisé (l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions) avec prescriptions.

Le courrier n° 4 est de la famille ROSETTE, propriétaire de la parcelle 611 / AE 12, située 15 rue des quais à Urville, classée en zone rouge au Nord (aléas RECD) et bleue au Sud (aléas BI). De ce fait, elle est inconstructible partiellement.

La famille demande la révision de ce classement du fait d'une erreur d'appréciation de la réalité du risque, par le cabinet IMDC. Elle ajoute qu'il n'y a jamais eu de submersion ou

érosion marine et encore moins de chocs mécaniques. Il conviendrait de se référer à l'étude de monsieur Waeles.

A ce courrier, sont joints deux plans.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la Commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses.

Le courrier n° 5 est de monsieur et madame Alain SIDA, propriétaires de la parcelle 611-AE40, située 177 avenue Beauséjour à Urville, classée en zone rouge (aléas RDCE : Rouge Digue, Chocs mécaniques, Erosion). Soulignant les lacunes des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, ils demandent la modification du zonage retenu pour leur parcelle aux motifs, qu'il n'y a pas d'érosion dans ce secteur, qu'il n'y a pas de recul de trait de côte et que le niveau marin a été surestimé et que l'altimétrie relevée sur la parcelle est de 5,32 mètres.

La parcelle ne saurait être concernée par le risque fort de chocs mécaniques car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissement ont été surestimées. Enfin, celle-ci ne saurait faire l'objet d'un classement au titre de la bande de précaution car elle est protégée par un quai et non protégée par une digue.

Il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de cote sont régulièrement soumis aux vagues.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses.

Le courrier n° 6 est de monsieur et madame Michel FERET, propriétaires de la parcelle A 784, au lieu-dit « La Mielle », 736 rue du Fort à Urville, classée en zone rouge (aléas RD rouge–digue). Après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, il apparaît qu'il existe de nombreuses contradictions et n'est pas cohérent avec l'atlas cartographique. Ce classement résulte d'une erreur manifeste d'appréciation de la réalité du risque. Cette parcelle ne saurait être classée en zone de précaution car elle est protégée par le Fort et la butte, protégée elle-même par une défense. Enfin, ils précisent que leur parcelle n'a jamais fait l'objet d'inondations par débordements, franchissement par paquets de mer, surverse, débordements de cours d'eau.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond en confirmant la situation en bande de précaution.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant les observation n°1 et n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques.

Le courrier n° 7, de monsieur et madame Bernard HEQUET, est identique au courrier n°7 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que ***:*** Cf. réponse au courrier n° 7 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°7 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

<u>Le courrier n° 8, de monsieur et madame Bernard HEQUET</u>, est identique au courrier n° 8 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

<u>A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que</u> ***:*** Cf. réponse au courrier n° 8 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin

<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°8 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

<u>Le courrier n° 9, de monsieur et madame Daniel LETELLIER</u> est identique au courrier n° 6 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

<u>A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que</u> ***:*** Cf. réponse au courrier n° 6 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin

<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> :,Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°6 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

<u>Le courrier n° 10 est de madame Pétronille FORMERY LABREUIL</u>, propriétaire de la parcelle A476, située 261 avenue Beauséjour à Urville, qui conteste le classement en zone rouge (aléas REC), qui rend sa parcelle inconstructible. Elle indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, elle mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Elle conclut en demandant que, pour ce plan de prévention des risques, qui doit faire l'objet de corrections, la commission d'enquête émette un avis défavorable.

<u>A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que</u> « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les

murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, si la parcelle de Mme Pétronille Formery Labreuil est classée en RDCE dans l'atlas cartographique soumis à enquête publique, elle est située en REC dans l'atlas corrigé présenté lors de la réunion publique du 11 mars 2019 à Urville-Nacqueville et intégré dans le document « information, participation et concertation avec la population » soumis à enquête publique.

Cette erreur sera corrigée dans le dossier d'approbation.

Mme Formery Labreuil n'est donc ni concernée par la bande de précaution, ni par le risque de submersion marine mais uniquement par des risques chocs mécaniques et érosion du trait de côte.

Concernant les repères de crues, la responsabilité des collectivités sur le sujet est rappelée dans le règlement du PPR ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant les observations n°1 et n°2, il existe un réel phénomène d'inondation, d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses. La commission considère qu'il y a lieu de se référer à l'atlas corrigé, qui était intégré dans le document « Information, participation et concertation avec la population ».

Le courrier n° 11 est de monsieur Fabrice FRIGOULT, propriétaire de la parcelle AB 310, située 399, rue Gambetta à Urville (plans de situation, cadastral et altimétrie joints), classée en zone rouge pour le risque d'érosion (RE). Après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, il apparaît qu'il existe des erreurs qui le conduisent à contester le classement en zone rouge. Il explique qu'en tenant compte, d'une part, de la distance entre les quais et sa parcelle (85,5 m) et, d'autre part, l'altimétrie de celle-ci (entre 5,5m et 6,8 m), le classement de zone rouge de la parcelle est incompréhensible.

Monsieur Frigoult ajoute que le rapport de monsieur Waeles va dans le sens de ses remarques et fait remarquer que le principe de précaution est poussé à son paroxysme. Il demande, par conséquent, d'émettre un avis défavorable sur le projet.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, il a bien été pris en compte que la parcelle de M. Fabrice Frigoult est soumise au seul risque érosion dans l'atlas réglementaire.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée.

Compte tenu de la distance de la mer (85 m), d'un premier abord, le risque d'érosion apparaît limité. Par contre, il n'est exclu de l'envisager à long terme, dans le cadre d'un évènement exceptionnel et de l'augmentation du niveau des océans.

Le courrier n° 12 est de monsieur et madame Robert LEPOITTEVIN, propriétaires des parcelles n° 171 et 172, situées 24 Le Clos Carré à Urville et de la parcelle AB 176, située 18 Le Clos Carré (plans et altimétrie des parcelles joints). Ils contestent le classement de ces parcelles en zone rouge (171 : aléas REC et RIE pour une petite partie, 172 : aléas RIE et 176 : RECBI et pour une petite partie REIC). Ils indiquent contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, ils mentionnent que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Ils rappellent l'altimétrie de leurs parcelles (AB171 : de 5,05m à 5,50m côté Nord et de 5,27m à 5,43m côté Sud) (AB 172 : de 5,38m à 5,50m d'Est en Ouest) (AB 176 : de 4,95m à 5,07m côté Sud – altimétrie du mur de protection : 5,60m) ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Monsieur et madame Lepoittevin concluent en demandant que, pour ce plan de prévention des risques, qui doit faire l'objet de corrections, la commission d'enquête émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle 172 est marginalement concernée par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté. Le ruisseau longe cette propriété. La représentation de son lit mineur en aléa fort selon des bandes quelques mètres de largeur est un principe adopté à l'ensemble de la zone d'étude, pour permettre de tenir compte de la présence du réseau hydrographique et des effets possibles sur les berges en cas de crue (risque d'érosion des berges).

Des aléas littoraux se superposent à l'aléa inondation du ruisseau de la Biale et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée.

Le courrier n° 13 est de madame Sylvie GIUSTINIANI épouse BAUDEZ, propriétaire de la parcelle n° 34 dans le cadastre actuel et 591 dans le plan cadastral utilisé pour le zonage réglementaire et située 91 avenue Beauséjour à Urville. Elle précise que cette parcelle, située au centre de la partie urbanisée de la plage, est protégée au Nord par un mur de pierres et une terrasse de béton armé. Elle rappelle que le rapport de présentation précise, page 92, « les murets et les perrés réalisés au droit de la zone urbanisée « fixent » le trait de côte et la plage. Ainsi, sur ce secteur protégé, l'analyse diachronique n'a pas décelé d'érosion particulière. Le trait de côte est considéré comme constant depuis 1945 et il n'a donc pas été retenu de phénomène d'érosion à long terme ». Concernant le court terme, page 102, du même document, il est mentionné « l'érosion à court terme est retenue de partout, sauf au niveau des ports (quais verticaux, brise-lames), de la pointe de Querqueville (fort) et de la partie centrale de la plage d'Urville ». Par contre, le tableau n'a pas été mis à jour au moment de la partition de l'ex-tronçon « 1 » en trois sous-tronçons homogènes, ni pour le long terme ni pour la potentialité de brèche.

De même, il ne saurait y avoir d'aléa « chocs mécaniques » puisque le guide méthodologique présenté page 113 et la fiche jointe montrent que les chocs mécaniques ne sont à considérer que dans les zones de franchissement ou de projection. Or dans cette partie de la plage d'Urville, il ne saurait y avoir de franchissement, ce qui a conduit la DDTM à supprimer la bande de précaution « RD » derrière la partie centrale de la plage.

Il est conclu que cette parcelle ne saurait donc être concernée par les aléas « RE », « RD » et « RC » et que le zonage soit modifié en conséquence.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible et l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses, n'est pas connu.

Le courrier n° 14 est de monsieur et madame VERGEZ, propriétaires des parcelles 1246 et A61, situées 6 allée du vent d'amont à Urville. Ils indiquent que ces parcelles sont classées en rouge (aléas RI et BI) et sont déclarées inconstructibles.). Ils indiquent contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, ils mentionnent que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Ils rappellent l'altimétrie de leurs parcelles (AB171 : de 5,05m à 5,50m côté Nord et de 5,27m à 5,43m côté Sud) (AB 172 : de 5,38m à 5,50m d'Est en Ouest) (AB 176 : de 4,95m à 5,07m côté Sud – altimétrie du mur de protection : 5,60m) ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans leur secteur, point confirmé par l'absence de repères de crues.

Monsieur et madame Vergez concluent en demandant la prise en compte du rapport de monsieur Waeles et la rectification des erreurs.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant les repères de crues, la responsabilité des collectivités sur le sujet est rappelée dans le règlement du PPR.

De plus, la parcelle de M. et Mme Vergez est classée en RI et BI. Elle n'est pas concernée par les risques d'érosion, de recul de trait de côte, de chocs mécaniques des vagues et par la bande de précaution ».

Commentaire de la commission d'enquête : Le secteur situé 6, allée du Vent d'Amont à Urville Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

La parcelle est donc concernée par le risque de submersion.

Le courrier n° 15 est de monsieur Jean ONFROY, propriétaire de la parcelle AB 181, située 10 rue du Clos Carré à Urville (plusieurs plans, photo aériennes et commentaires joints en annexe). Il précise que cette parcelle est classée en zone rouge (aléas RECBI) et, par conséquent est inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Ils rappellent l'altimétrie de leurs parcelles (AB171 : de 5,05m à 5,50m côté Nord et de 5,27m à 5,43m côté Sud) (AB 172 : de 5,38m à 5,50m d'Est en Ouest) (AB 176 : de 4,95m à 5,07m côté Sud – altimétrie du mur de protection : 5,60m) ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans son secteur.

Il demande la rectification des erreurs et que soit émis un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle 181 est concernée par un aléa faible (et non fort) d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur ».

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Les risques liés à l'érosion du trait de côte et de submersion marine suffisent pour son classement en zone rouge.

Le courrier n° 16 est de madame Bernadette GUILLEMELLE, propriétaire de la parcelle n°87, située 1042 rue du Nez à Urville, classée en zone rouge (aléa RD). Rappelant l'étude de monsieur Waeles, elle conteste ce classement au titre d'une bande de précaution de 138 mètres pour le risque de submersion marine, qui ne lui paraît pas correspondre à la norme définie pour l'établir. Elle précise que sa parcelle qu'avec une altimétrie de sa parcelle de 3,90m NGF, la bande de précaution ne serait que de 102 mètres et que sa parcelle est protégée par la route. Elle n'a jamais vu de modification significative du rivage et ne peut croire au risque de submersion, même en prévoyant une montée du niveau de la mer de 20 cm au cours des 100 prochaines années. Mme Guillemelle conclut en demandant qu'il soit émis un avis défavorable sur le projet.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « les précisions mentionnées seront vérifiées par notre bureau d'études et intégrées le cas échéant au dossier soumis à approbation.

À noter, que pour faciliter la lecture du zonage réglementaire, il a été fait le choix de masquer le risque fort de submersion lorsqu'un risque lié aux bandes de précaution était présent. La parcelle de Mme Guillemelle est donc soumise également à ce risque fort de submersion ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de l'engagement de la DDTM (vérification de l'altimétrie et de la distance).

Le courrier n° 17 est de monsieur et madame NAPOLY, propriétaires de la parcelle 276, située 45 allée de la Buttière à Urville (plans, altimétrie et photos joints), classée en zone rouge (aléas RECDBI) et est donc déclarée inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, qui comprend des erreurs et contradictions, qui n'est pas en cohérence avec l'atlas cartographique. Les études comportent des lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral de la commune. La géomorphologie, les conditions météo-marines, les transits sédimentaires et l'approche historique des événements extrêmes ne sont pas pris en compte pour une adaptation locale justifiée et le principe de précaution apparaît exagéré. Ces griefs sont confirmés par l'étude de monsieur Waeles, expert en génie côtier.

Il n'y a pas d'érosion dans ce secteur : le niveau marin a été très largement surestimé et la parcelle a une altimétrie de 6 m en bord de mer. Une dune est en formation depuis des années à cet endroit et ils doivent lutter contre l'ensablement de la partie Ouest de leur parcelle. De même, les dynamiques de franchissement sont surestimées. Ils rappellent qu'ils ne sont nullement situés derrière une digue, qu'il n'y a eu aucune inondation dans ce secteur. Ils demandent que l'étude de monsieur Waeles soit prise en considération, que la commission d'enquête demande la rectification des erreurs et, en l'état, émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que, concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, la parcelle de M. et Mme Napoly est classée en RECBi au nord et REBI au sud. Elle n'est donc pas concernée par la bande de précaution. Les risques de submersion y sont moyens (BI) à faible (Bi).

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais nul ne connaît l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses. Compte tenu de la taille de la parcelle, le choc mécanique ne concerne que la partie Nord de celle-ci.

Le courrier n° 18 est de monsieur Bernard HAMMER, propriétaire de la parcelle 105 du cadastre et référencée 504 sur le plan de zonage réglementaire, située 214 avenue Beauséjour à Urville. Il soutient que cette maison a été construite en 1926 et n'a jamais connu d'inondation ou de submersion, même pendant les fortes tempêtes. La configuration du rivage et de la plage au milieu de l'avenue Beauséjour est restée inchangée comme en atteste les photos de l'époque.

Monsieur Hammer précise trouver l'étude de monsieur Waeles plus précise et appropriée, elle conduit à une appréciation des risques plus en adéquation avec leur expérience, même en prenant en compte un impact potentiel du changement climatique.

En conclusion, il est demandé le réexamen du classement de la parcelle classé en zone rouge.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que La parcelle concernée est classée en RD. Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Comme précisé dans le commentaire de la commission concernant l'observation n° 2, il existe un réel phénomène d'érosion et de chocs mécaniques. Il y a eu un phénomène réel d'érosion depuis 1945 comme le prouve l'état et la situation du Blockhaus situé à l'Ouest de la zone urbanisée. Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible et l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses, n'est pas connu. .

Enfin, concernant plus précisément la parcelle, il existe une descente sur la plage, qui permettrait l'introduction de l'eau de mer.

Le courrier n° 19 est de monsieur et madame Philippe LANIECE, propriétaires de la parcelle cadastrée 611 AE 01, située 436A rue Gambetta à Urville. Il précise que cette parcelle est classée en zone rouge (aléas RECI) et, par conséquent est inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Ils rappellent l'altimétrie de leurs parcelles (AB171 : de 5,05m à 5,50m côté Nord et de 5,27m à 5,43m côté Sud) (AB 172 : de 5,38m à 5,50m d'Est en Ouest) (AB 176 : de 4,95m à 5,07m côté Sud – altimétrie du mur de protection : 5,60m) ;
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés ;
- le classement en bande de précaution (D) car leurs parcelles ne sont pas situées derrière des digues mais sont protégées par des quais et que l'altimétrie en aval est supérieur au niveau marin de référence ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans son secteur.

Il demande la rectification des erreurs et que soit émis un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9. Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Commentaire de la commission d'enquête : Concernant la méthodologie et les données, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la D.D.T.M. aux observations analogues et, de manière générale au mémoire en réponse qui, par son titre II et son annexe, justifie la méthodologie (suivi du guide méthodologique des P.P.R.L.) et les données retenues. La commission ne peut pas rentrer dans un débat d'experts.

Pour la zone urbanisée, il n'y a pas d'érosion visible mais l'état du sol et sous-sol derrière les murs, sous les terrasses, n'est pas connu.

Compte tenu de la situation de la parcelle, en front de mer, il est évident qu'elle est exposée au risque de chocs mécaniques et de submersion marine.

Le courrier n° 20 est de monsieur et madame Dominique COURVAL, qui demandent si, faute de pouvoir réaliser une véranda (extension interdite), il est possible d'installer une pergola sur la terrasse existante, celle-ci n'empêcherait en rien l'écoulement des eaux.

Ils font remarquer : « Que l'Etat cherche à limiter la population exposée aux risques se comprend, mais en rejetant toute demande de permis de construire, cela n'encourage en rien l'installation de jeunes sur la commune et pour ceux déjà en place à la fuir. Aucune perspective d'avenir, un habitat vieillissant, dépassé, déprécié, voilà ce qui nous attend, ce qui sera le cas des voiries etc., abandonnées, mises de côté par la commune, le département, des zones condamnées à terme. Afin de maintenir une vie locale, ne serait-il pas préférable, au contraire, d'autoriser les demandes d'extensions « d'amélioration de l'habitat existant », en excluant les pièces de couchage ».

Ils proposent : Pourquoi ne pas étendre la loi d'urbanisme (pas de demande de permis de construire jusqu'à une extension de 40m² etc.) aux communes classées à risques submersibles. Il suffirait que l'Etat se désengage des indemnisations matérielles occasionnées par une submersion et de limiter les extensions (en interdisant les pièces de couchage par exemple). Les habitants informés par l'Etat des risques encourus, seraient responsables devant la loi, ils n'auraient aucune possibilité de recours et les dégâts engendrés entièrement à leur charge.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que La demande consiste à modifier le code de l'environnement et à remettre en cause la politique nationale des risques. Une suite favorable ne peut pas y être donnée dans le cadre d'un PPRN particulier.

Commentaire de la commission d'enquête : La construction d'une pergola n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de construire et peut donc être réalisée.

La commission ne saurait remettre en cause le code de l'environnement et la politique nationale des risques basée sur la solidarité nationale. Pour ne pas peser davantage sur celle-ci, il convient de limiter les enjeux à ceux identifiés au jour d'approbation du Plan de prévention des risques.

7.7. REGISTRE DEPOSE A LA MAIRIE DELEGUEE DE VASTEVILLE

Sur le registre déposé à la mairie de la commune déléguée de Vasteville, il n'y a eu qu'une seule observation. Aucun courrier n'a été annexé à ce registre.

L'observation n° 1 est de madame Marie-Claire LELONG, 4 hameau Jourdan à Vasteville, qui signale qu'en ce même lieu-dit il mentionné sur la page 47 de la cartographie des aléas, la présence d'une zone d'activités alors qu'il s'agit d'une zone d'habitation.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « sur la carte 47 de la cartographie des enjeux, la zone d'activité cartographiée par erreur, à la place d'une zone d'habitation, sera corrigée ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse de la DDTM.

7.8 REGISTRE DEMATERIALISE

Sur le registre dématérialisé, il y a eu 30 observations

L'observation n° 1 est de monsieur Stephan LUCBERT, qui indique que ce PPRN doit être approuvé dans les meilleurs délais, car il est inévitable que des événements climatiques dévastateurs peuvent arriver sur nos côtes. Il est irréaliste que nous payons de taxes pour les catastrophes naturelles sur nos assurances habitation pour indemniser demain des personnes qui s'opposent aujourd'hui à ce plan et qui seront indemnisées si une catastrophe s'abat sur leur bien. Il est sidérant que d'un côté on souhaite mettre un aménagement foncier (remembrement) sur les hauteur d'Urville Nacqueville et de l'autre on veuille faire un plan de prévention. il est inévitable que les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement seront accélérées et cumulé avec une tempête de nord-est par fort coefficient de marée, on inonde les marais sublittoraux qui constituent

la commune déléguée d'Urville-Nacqueville. Des mesures de protections contre les inondations et les submersibilités marines sont déjà imposées sur le littoral de la Hague. Voici le résumé d'opération d'urbanisme sur le secteur :

"Cela me rappelle la polémique concernant à Urville toujours, l'angle de l'avenue de la plage et de l'avenue Beauséjour; de mémoire il y a quelques années des terrains à cet endroit sont en vente. Cette zone est passée en submersible ou et inondable. Que cela ne tienne, des biens pensants ont prouvé que les calculs étaient faux et la zone est revenue constructible. Les parcelles vendues les maisons construites le secteur est repassé en inconstructible . Cela ressemble à ce que nous revivons ! D'autres biens pensants veulent revoir les calculs !

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « cette observation n'appelle aucune réponse de notre part ».

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la remarque de monsieur Lucbert, qui témoigne d'une prise de conscience.

L'observation n° 2 est de l'association Nature et Caractère à Urville-Nacqueville, qui joint les documents remis lors de la permanence du 30 avril. Il s'agit des documents suivants :

- Document n° 1 : « Une cote de référence 35 cm plus bas : Est-ce significatif ? » ;
- Document n° 2 : « Références et expériences professionnelles du Dr Benoît WAELES » ;
- Document n° 3 : « curriculum vitae de monsieur Benoît WAELES » ;

- Document n° 4 : « Littoral d'Urville-Nacqueville – Revue de l'analyse des aléas (PPRL) submersion marine et recul du trait de côte de monsieur Benoît WAELES, consultant génie côtier » ;

Il est ajouté que le rapport de monsieur Waeles a été commandé et financé par le « collectif zone rouge », composé d'habitants injustement impactés par la cartographie du PPRN. Il est précisé que « le collectif n'est pas la même entité que l'association Nature et Caractère. Cette dernière ne compte pas exactement les mêmes membres car elle s'adresse à l'ensemble de la population d'Urville-Nacqueville sur des sujets variés tels que l'animation du village, la création d'un marché, la circulation douce etc.... L'Association héberge et assure un soutien logistique à ce Collectif.

Il est à noter que les documents joints sont bien annexés à l'observation n°1 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, observation à laquelle il convient de se référer.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cette observation rejoint les nombreuses autres faites par des habitants de la commune d'Urville-Naqueville, notamment au sujet de l'étude de monsieur Waeles. Les réponses qui sont par ailleurs apportées sur la commune d'Urville-Naqueville s'adresse également à elle. Cf. réponse à l'observation n° 1 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte des informations communiquées. Pour la réponse à l'ensemble des documents joints, il convient de se référer au commentaire de la commission à l'observation n°1 déposée sur le registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 3 est de l'association Nature et Caractère à Urville-Nacqueville. Cette observation est, en tous points, identique à l'observation n°2.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cette observation est, en tous points, identique à l'observation n°2.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire de l'observation n°2.

L'observation n° 4 est de monsieur Thierry ROBINET, qui demande la modification de l'atlas cartographique du PPRL d'URVILLE. Celui-ci a été édité suite à des études réalisées par IMDC, mais qui ne correspondent pas à la réalité du site. Ces études comportent de nombreuses erreurs, approximations, manquements qui ne peuvent que conclure à des erreurs manifeste d'appréciation. I invite à trouver, dans les documents joints, des éléments pour une réflexion plus pertinente de ce dossier.

A cette observation est joint un document intitulé « Enquête PPRL Urville », qui correspond à la pièce jointe n°1 à l'observation n° 2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond qu'il convient de se référer à la réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n°1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 5 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint un document intitulé « Urville aléas rapport » et qui correspond à la pièce jointe n° 1 à l'observation n°1 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, c'est-à-dire l'étude de monsieur Waeles.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 6 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint 2 documents intitulés « PPRN Consultation » et « Conclusions PPRL Urville » qui correspondent respectivement aux pièces jointes n° 4 et n°2 à l'observation n°2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin. .

L'observation n° 7 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint un document intitulé « Urville hier et aujourd'hui » et qui correspond à la pièce jointe n° 3 à l'observation n°2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 8 est de monsieur Thierry ROBINET, qui indique « Inventaire des événements tempétueux et inondations mentionnés dans le dossier PPRM concernant Urville-Nacqueville ». Il n'y a pas de pièce jointe à cette observation.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 9 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint un document intitulé « Recensement des événements tempétueux et inondations », qui correspond à la pièce jointe n° 5 à l'observation n°2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 10 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint un document intitulé « Recensement des événements tempétueux et inondations – partie 2 », qui correspond à la pièce jointe n° 5 à l'observation n°2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Les documents fournis aux observations 4 à 10 du registre numérique correspondent aux documents déposés en annexe des observations n° 1 et 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce double dépôt des pièces a permis à la commission de les avoir également sous forme numérique.

Pour la réponse, il convient de se référer aux commentaires à des observations n°1 et n°2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 11 est de monsieur Thomas DEGOT, du groupe Korian, qui mentionne que le groupe Korian envisage de construire une clinique à proximité immédiate du Centre Hospitalier Public du Cotentin. Cette construction présente toutes les caractéristiques propres à assurer une résilience du bâtiment dans le respect des prescriptions relatives à la zone concernée et permet de renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le secteur. Nous demandons une modification du PPRN afin d'autoriser la construction d'un bâtiment de type U dans une zone de projet concerté en zone bleu et orange.

A cette observation est joint un dossier, en trois parties, destiné à présenter le projet (joint au présent procès-verbal).

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Se reporter à la réponse du courrier n° 13, ville de Cherbourg-en-Cotentin et à la question n°27.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire du courrier n° 13 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 12 correspond au mail n°1 (M. et Mme LEFEVRE)

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que réponse au courrier n° 10, ville de Cherbourg-en-Cotentin

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire du courrier n° 13 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 13 correspond au mail n°2 (M. BOURCIER gérant de la SCI 3 Roche)

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 11, ville de Cherbourg-en-Cotentin

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire du courrier n° 13 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 14 est de monsieur Maurice LELIEVRE, qui dépose un courrier, dans lequel il précise être propriétaire de la parcelle n° 190, située 7, rue du Clos Carré à Urville (plans, altimétrie et photos joints), classée en zone rouge (aléas REBI) et est donc déclarée

inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, qui comprend des erreurs et contradictions, qui n'est pas en cohérence avec l'atlas cartographique. Les études comportent des lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral de la commune. La géomorphologie, les conditions météo-marines, les transits sédimentaires et l'approche historique des événements extrêmes ne sont pas pris en compte pour une adaptation locale justifiée et le principe de précaution apparaît exagéré. Ces griefs sont confirmés par l'étude de monsieur Waeles, expert en génie côtier.

Il n'y a pas d'érosion dans ce secteur : le niveau marin a été très largement surestimé et la parcelle a une altimétrie comprise entre 5,10m et 5,90 m. Il n'existe pas de risque d'inondation. Il explique que la BIALE a fait l'objet d'aménagements résilients face au risque d'inondation avec des travaux de sécurisation. La parcelle n'est pas non plus concernée par le risque de submersion marine, le secteur étant en accrétion.

Par conséquent, il demande que la commission d'enquête demande la rectification des erreurs et, en l'état, émette un avis défavorable.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle 190 est concernée par un aléa faible (et non fort) d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM.

L'observation n° 15 est de monsieur Maurice LELIEVRE, qui mentionne : « Je dépose ma requête concernant le classement de ma parcelle en zone rouge et dont je conteste le bien-fondé ».

Il n'y a aucune pièce jointe à cette observation.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 14

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire de l'observation n° 14.

L'observation n° 16 est de madame Sylvie BAUDEZ, qui indique : « Nous considérons que le classement de notre parcelle en zone rouge, avec aléa fort, résulte d'une erreur manifeste d'appréciation de la réalité du risque, causée par les inexactitudes des études menées par le cabinet IMDC.

Risque E : « Notre parcelle ne peut être classée en risque fort d'érosion, car nous démontrons comme nos voisins que l'érosion n'existe pas dans notre secteur. Notre parcelle ne peut être classée en risque fort de recul de trait de côte car le niveau marin de référence a été largement surestimé par les études IMDC. D'autre part, l'altimétrie de notre parcelle telle que le donne le site Géoportail (images ci-joint) varie entre 5,6m (sur plus de 10m face à la mer) et 5,0m en arrière ».

Risque C : « Notre parcelle ne peut être classée en risque fort de chocs mécaniques, car le niveau marin de référence a été surestimé, comme le montre l'expertise de M. Waeles du 13.03.2019, et les dynamiques de franchissements retenues sont largement surestimées ».

Risque D : « Notre parcelle ne peut être classée en bande de précaution car nous sommes protégés par un quai que nous entretenons régulièrement et non à l'arrière d'une digue. D'autre part, l'altimétrie en aval est supérieure au niveau marin de référence ».

A cette observation sont joints deux documents (2 photos-plans avec altimétrie)

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

Commentaire de la commission d'enquête : Se référer à la réponse au courrier n°13 annexé au registre d'Urville-Nacqueville.

L'observation n° 17 est de madame JOULIE-METIVIER. Il s'agit du mail n°3.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au mail n° 3.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du mail n°3.

L'observation n° 18 est de monsieur Thierry ROBINET qui indique : « Dossier de presse concernant les catastrophes naturelles citées dans le rapport de présentation de la DDTM ».

Il n'y a aucune pièce jointe à cette observation.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cette observation n'appelle pas de réponse (document non joint).

Commentaire de la commission d'enquête : Il n'y a pas de commentaire. Ces documents ont été remis par ailleurs.

L'observation n° 19 est de monsieur Brian SHARPE. Il s'agit du mail n° 4.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au mail n°4.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du mail n°4.

L'observation n° 20 est de monsieur et madame Philippe ROGER . Il s'agit du mail n° 5.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au mail n°5.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire au mail n°5.

L'observation n° 21 est de monsieur Jean ONFROY. Ce courrier est, en tous points, identique au courrier n° 15 annexé au registre déposé dans la commune déléguée d'Urville-Nacqueville.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 15 annexé au registre d'Urville-Nacqueville

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°15 annexé au registre de Urville-Nacqueville.

L'observation n° 22 est de madame Brigitte GUILLEMELLE. Il s'agit du mail n°6.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au mail n°6.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n° 16 annexé au registre d'Urville-Nacqueville.

L'observation n° 23 est de madame Elizabeth LE BRAS, propriétaire de la parcelle AB 189, située 7 rue du Clos Carré à Urville (plusieurs plans, photo aériennes et commentaires joints en annexe). Elle précise que cette parcelle est classée en zone rouge (aléas RE BI) et, par conséquent est inconstructible. Elle indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, elle mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé.
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans son secteur et que des travaux d'amélioration ont été effectués sur la Biale.

Elle demande la rectification des erreurs et que soit émis un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant le choc mécanique des vagues, de nombreuses photos montrent que les murets discontinus qui maintiennent le trait de côte sont régulièrement soumis aux vagues.

De plus, la parcelle 189 est concernée par un aléa faible (et non fort) d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM.

L'observation n° 24 est de monsieur Daniel ENAULT, propriétaire de la parcelle 197, située 10 allée des Royers à Urville (plusieurs plans, photo aériennes et commentaires joints en annexe). Il précise que cette parcelle est classée en zone rouge (aléas RE BI) et, par conséquent est inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Le secteur est en accrétion.

- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans son secteur et que des travaux d'amélioration ont été effectués sur la Biale.

Il demande la rectification des erreurs et que soit émis un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, la parcelle 197 est concernée par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM, qui rappelle que des projets sont réalisables avec prise en compte des prescriptions.

L'observation n° 25 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint la première partie d'un document déjà adressé à la commission (pièce jointe n° 5 à l'observation n° 2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Ceci constitue effectivement une base de connaissance mais ne préjuge en rien des résultats des modélisations qui ont servi à l'établissement de ce plan de prévention des risques.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 26 est de monsieur Thierry ROBINET, qui joint la seconde partie d'un document déjà adressé à la commission (pièce jointe n° 5 à l'observation n° 2 du registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse à l'observation n° 25.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se référer au commentaire à l'observation n° 2 du registre de Cherbourg-en-Cotentin.

L'observation n° 27 est de messieurs Christophe et Stéphane LECHEVALIER, propriétaire de la parcelle AB 188, située 11 rue du Clos Carré à Urville (plusieurs plans, photo aériennes et commentaires joints en annexe). Il précise que cette parcelle est classée en zone rouge (aléas RE BI Bi) et, par conséquent est inconstructible. Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution poussé à l'extrême.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé. Le secteur est en accrétion.
- le classement risque fort d'inondation (I) car il n'y a eu aucune inondation dans son secteur et que des travaux d'amélioration ont été effectués sur la Biale.

Il demande la rectification des erreurs et que soit émis un avis défavorable à l'application du PPRN en l'état.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, la parcelle AB 188 est concernée par un aléa faible (et non fort) d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM.

L'observation n° 28 est de monsieur Thierry ROBINET et madame Brigitte SOURIGON, qui joignent une lettre précisant qu'ils sont propriétaires de la parcelle 178, située 12-14 rue du Clos Carré, classée en zone rouge (aléas RECBI) et, par conséquent, est inconstructible.

Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 du cabinet IMDC, celles-ci ayant de nombreuses lacunes en matière d'analyse et de fonctionnement du littoral avec un principe de précaution, inspiré de la loi de Murphy, poussé au-delà du raisonnable.

Par ailleurs, il mentionne que :

- le risque d'érosion (E) puisque l'érosion n'existe pas dans leur secteur et qu'en matière de trait de côte, le niveau marin de référence a été largement surestimé à la fois par les événements de référence et par les hauteurs de wave set up.
- le risque de chocs mécaniques (C) car le niveau marin de référence et les dynamiques de franchissements ont été surestimés et que l'aléa choc mécanique ne s'applique pas sur une zone naturelle, qui n'est impactée que par le risque érosion et le recul du trait de côte ;
- le classement risque fort d'inondation (I) car, pour cette parcelle en zone urbanisée, il n'y a eu aucune inondation dans son secteur. Par ailleurs, des travaux d'amélioration ont été effectués sur la Biale.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que, concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, la parcelle AB 178 est concernée par un aléa faible (et non fort) d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM.

L'observation n° 29 est de monsieur et madame Didier BOSCAGE, qui joignent une lettre précisant qu'ils sont propriétaires des parcelles 177 et 185, situées 16, rue du Clos Carré à Urville, classées en zone rouge (aléas RECBI), déclarée inconstructibles.

Il demande que soient pris en compte les éléments produits par les membres de « Nature et Caractère » et du « Collectif Zone Rouge ».

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

Concernant la question de la bande de précaution, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, les parcelles 177 et 185 sont concernées par un aléa faible d'inondation lié à de possibles débordements du ruisseau de la Biale. L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à cet affichage en tenant compte du profil du terrain, des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

Cet aléa faible d'inondation du ruisseau de la Biale est compatible avec de nouveaux projets avec prise en compte de prescriptions. Mais des aléas littoraux plus élevés se superposent et entraînent un classement en zone rouge de ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre en compte la remarque de la DDTM.

L'observation n° 30 est de madame Edith GROUALLE-PORCU. Ce courrier correspond, en tous points, au courrier n° 16 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 16 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°16 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

7.8 OBSERVATIONS DEPOSEES SUR L'ADRESSE ELECTRONIQUE

Il y a eu 7 courriers électroniques reçus sur l'adresse dédiée.

Le mail n° 1 est de monsieur Bourcier, qui joint un courrier de monsieur et madame Yves LEFEVRE. Ce courrier correspond, en tous points, au courrier n° 10 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 10, ville de Cherbourg-en-Cotentin

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°10 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Le mail n°2 est de monsieur Bourcier, pour le compte de la SCI 3 Roche. Ce courrier électronique correspond, en tous points, au courrier n° 11 annexé au registre déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 11, ville de Cherbourg-en-Cotentin

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°11 annexé au registre de Cherbourg-en-Cotentin.

Le mail n° 3 est de madame JOULIE-METIVIER, propriétaire de la parcelle 879, 18 allée du Marais à Urville-Nacqueville, qui conteste le classement en zone rouge, aux motifs que les études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 comportent de nombreuses erreurs. L'érosion n'existe pas dans son secteur et le risque fort inondation, submersion, chocs mécaniques est également inexistant. La parcelle ne présente aucun risque d'inondation car il n'y a eu aucune inondation historique dans le secteur ni repère de crue.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que « concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1. Concernant la question de l'érosion, se reporter à la réponse apportée à la question n°9.

De plus, la parcelle de Mme Joulie-Metivier n'est pas concernée par le risque d'érosion.

Commentaire de la commission d'enquête : La parcelle est bordée par un cours d'eau, qui traverse le marais situé à proximité avant de se jeter dans la mer. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'inondation et de repère de crue n'écarte en rien l'hypothèse qu'un évènement puisse se produire dans un avenir plus ou moins proche. En cas de brèche, la mer s'engouffrerait dans le marais voisin et remonterait par le lit du ruisseau.

<u>Le mail n° 4 est de monsieur Brian SHARPE,</u> propriétaire des parcelles 459 et 457, situées 394 avenue de la plage, classée en zones rouge et bleue (aléas RI BI), qui fait remarquer une succession de points tendant à remettre en cause le classement retenu :

1 : Le plan cadastre dans les études n'est pas à jour.

2 : "Ruisseau de la digue" erreur ;

3 : Information Aléa T100 inexacte (aléa T100 : 20 cm déjà inclus au titre du changement climatique ;

4 : Prise en compte de l'occupation du sol dans le modèle 2D : Extrait du guide méthodologique « Plan de prévention des risques littoraux » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « La présence de bâtiments peut présenter un effet significatif sur les écoulements. En effet, en zone densément urbanisée, les constructions peuvent représenter un obstacle à l'écoulement pouvant impacter les hauteurs de submersion ou influer sur les sens privilégiés des écoulements et sa vitesse ».

5 : Évolution du débit et des volumes entrants en fonction de temps : Il est reproché d'avoir, dans le dossier, cumulé les brèches et par conséquent les débits entrants, considérant que les ruptures (brèches) et débits entrants se feraient simultanément. Ceci est contraire à la méthodologie retenue par le ministère, qui précise que pour estimer les volumes entrant par débordement ou par rupture des structures de protection (…) les paramètres suivants sont nécessaires :

- le niveau marin de référence,
- l'évolution de ce niveau dans le temps, c'est-à-dire le marégramme,
- les cotes du terrain naturel ou des structures de protection,
- l'évolution de ces cotes de seuil dans le temps.

<u>A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que</u> Concernant le point 1 : le plan cadastral des études sera remis à jour pour l'approbation du plan de prévention des risques naturels.

Concernant le point 2 : il sera vérifié si la parcelle 1070 est impactée par le ruisseau de la Digue.

Concernant le point 3 : il n'y a pas d'inexactitude, cela est conforme au guide méthodologique des plans de préventions des risques littoraux (paragraphe page 73 « prise en compte du changement climatique dans le niveau marin »).

Concernant les points 4 et 5 : les modélisations sont conformes aux standards.

<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : La commission d'enquête prend acte de la réponse et des engagements de la DDTM.

<u>Le mail n° 5 est de monsieur et madame Philippe ROGER,</u> propriétaire dez la parcelle 187, située 20 allée du marais à Urville, classée en zones rouge (aléa RI) Il indique contester ce classement ceci, après examen des études préalables RA13196, RA15014, RA15015 et RA15102 et du rapport de présentation, qui comptent de nombreuses erreurs. Ce classement résulte d'une erreur manifeste d'appréciation de la réalité du risque. La cuvette qui les sépare de la rue du Nez devrait ralentir les éventuelles inondations.

Il demande la prise en compte du rapport de monsieur Waeles et demande que la commission d'enquête émette un avis défavorable sur le projet.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Concernant les aspects méthodologiques de la détermination de l'aléa maritime, se reporter au Titre II et à l'annexe 1.

De plus, la propriété est exposée aux aléas littoraux et à un aléa faible d'inondation par débordement du ruisseau de La Digue. L'aléa inondation par débordement du ruisseau de la Digue est fortement conditionné par le niveau marin qui, même en l'absence de submersion marine, peut freiner les écoulements du ruisseau et, par conséquent, favoriser son débordement.

L'analyse géomorphologique de terrain a conduit à l'affichage d'un aléa inondation par « débordement de cours d'eau » en tenant compte du profil du terrain (identification du lit majeur notamment), des obstacles aux écoulements présents et des cheminements que peuvent emprunter les débordements en cherchant à rejoindre la mer. Cette analyse de terrain aboutit à la détermination d'un champ d'inondation possible, y compris sur des terrains où aucun témoignage historique n'est rapporté.

La zone rouge est liée à l'importance du niveau d'aléa de submersion marine.

Commentaire de la commission d'enquête : Il y a lieu de prendre acte de la réponse de la DDTM. En effet, le seul aléa fort en matière de submersion marine suffit au classement en zone rouge.

Le mail n° 6 est de madame Bernadette GUILLEMELLE. Ce courrier électronique correspond, en tous points, au courrier n° 16 annexé au registre déposé à la mairie de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 16 annexé au registre d'Urville-Nacqueville

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°16 annexé au registre d'Urville-Nacqueville.

Le mail n° 7est de la mairie de LA HAGUE, qui transmet un courrier de monsieur Maxence LABROCHE. Ce courrier est, en tous points, identique au courrier n°1 annexé au registre déposé à la mairie de La Hague.

A cette observation, la D.D.T.M., maître d'ouvrage, répond que Cf. réponse au courrier n° 1 annexé au registre déposé à la mairie de La Hague.

Commentaire de la commission d'enquête : Il convient de se reporter au commentaire du courrier n°1 annexé au registre de La Hague.

8. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 8 avril 2019 et au code de l'environnement. La publicité règlementaire a été assurée.

Le public a bénéficié de toutes les facilités pour s'informer et s'exprimer.

La composition du dossier est détaillée dans le présent rapport. Les différents aléas, enjeux, risques et le projet de règlement sont examinés.

Par ailleurs, il a été répondu aux observations du public.

L'ensemble permet de dégager l'avis ci-joint.

Fait à Saint-Lô, le 9 juillet 2019,

Catherine de la Garanderie Jacques Marquet Michel Raimbeault